Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2013

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

14. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition 249

b) Traités sous les auspices de l'AIEA 249

c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative 252

d) Conventions 252

e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 253

f) Accords de garanties 253

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition 253

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 254

c) Examen de la Convention sur les armes chimiques 254

d) Assistance sur le plan législatif 255

e) Autres activités et textes normatifs des organes directeurs 257

16. Organisation mondiale du commerce

a) Composition 258

b) Règlement des différends 259

c) Principales décisions du Conseil général et de la Conférence ministérielle de 2013 261

d) Acceptations des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics 262

17. Cour pénale internationale (CPI) 262

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Traités relatifs au droit international conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 265

B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 265

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies 267

1. *Jugement N° UNDT/2013/090 (26 juin 2013) : Candusso contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Qualité pour agir en justice – Les feuilles de paie constituent des décisions administratives susceptibles d'appel – Les fonctionnaires ne sont pas tenus d'épuiser les mécanismes de consultation ou de négociation avant l'introduction d'une requête auprès du Tribunal – Modification de contrat – Droits acquis – Consentement tacite à une modification – Renonciation à un droit – Espérance légitime 267

2. *Jugement N° UNDT/2013/102 (12 août 2013) : Galbraith contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Licenciement dans l'intérêt de l'Organisation – Pouvoir du Secrétaire général de mettre fin à l'engagement d'un sous-secrétaire général – Types de cessation de service – Obligation de divulguer les motifs du licenciement – Les intérêts d'une mission de maintien de la paix servent les intérêts de l'Organisation – Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de déterminer l'intérêt de l'Organisation 269

3. *Jugement N° UNDT/2013/109 (26 août 2013) : Saffir contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Élections du Syndicat du personnel – Contrôle juridictionnel des plaintes afférentes au déroulement des élections du Syndicat du personnel – Le Comité d'arbitrage du Syndicat du personnel est habilité à rendre une décision contraignante sur les questions ayant trait au Syndicat du personnel – Les normes internationales du travail exigent de la direction qu'elle respecte le principe de la non-ingérence dans le déroulement des élections du Syndicat du personnel – Le Secrétaire général n'est pas fondé en droit pour intervenir dans les décisions du Comité d'arbitrage du Syndicat du personnel ou dans les modalités ou le déroulement des élections – Certaines activités du Syndicat du personnel pouvant constituer une faute en vertu des règles et règlements de l'Organisation peuvent donner lieu à l'ouverture de procédures appropriées 270

4. *Jugement N° UNDT/2013/155 (2 décembre 2013) : A-Ali et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Recevabilité – Délais impartis pour demander un contrôle hiérarchique et introduire une requête devant le Tribunal du contentieux administratif – Responsabilité du requérant ou de la requérante de faire valoir ses droits – Les requérants ne sont pas absous des erreurs ou omissions concernant les délais applicables – Critère pour définir un abus de procédure – Dépens 271

5. *Jugement N° UNDT/2013/176 (20 décembre 2013) : Nguyen-Kropp et Postica contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Normes s'appliquant aux enquêtes préliminaires – Critère permettant de croire qu'une faute peut avoir été commise – Représailles – Critère permettant d'établir si des représailles ont été exercées – Charge de la preuve dans le cas de plaintes faisant été de représailles – Principes régissant la détermination de l'indemnisation – Dépens (honoraires d'avocat) considérés comme perte économique indemnisable – Indemnisation médiane pour préjudice moral comme point de comparaison dans l'évaluation de l'indemnisation 273

B. Décisions du Tribunal d'appel des Nations Unies 276

1. *Arrêt N° 2013-UNAT-303 (28 mars 2013) : O'Hanlon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Conversion d'un engagement de durée déterminée en engagement à titre permanent – Critères aux fins de la conversion en engagement à titre permanent – Cinq années de service continu au titre d'engagements de durée déterminée – Statut d'un fonctionnaire de l'UNRWA et des fonctionnaires du Secrétariat – Engagement de durée déterminée au titre de la série 100 du Règlement du personnel 276

2. *Arrêt N° 2013-UNAT-343 (21 juin 2013) : Larghi contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Application de l'indice des prix à la consommation (IPC) au système d'ajustement des pensions – Pouvoir d'achat d'une prestation – Protection de la pension contre l'inflation – Conversion en monnaie locale du montant de la pension en dollars des États-Unis – Résultats injustes et aberrants au titre du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions 277

3. *Arrêt N° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : Malmström et al. Contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Conversion de l'engagement des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en nomination à titre permanent – Mandat limité du fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – Pouvoir discrétionnaire en matière de nomination à titre permanent – Conséquences de l'annulation d'une décision – Droit des fonctionnaires à pouvoir prétendre à la conversion 279

4. *Arrêt N° 2013-UNAT-368 (17 octobre 2013) : Roig contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Délai pour demander un contrôle hiérarchique – Forclusion – Date à laquelle le délai commence à courir – Pouvoir discrétionnaire de supprimer les délais d'un contrôle hiérarchique ou d'un examen administratif – Irrecevabilité de la requête *ratione temporis* 281

5. *Arrêt N° 2013-UNAT-370 (17 octobre 2013) : Bi Bea contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Cessation de service par suite de la suppression du poste – Indemnité pour le non-renouvellement de l'engagement – Indemnité pour préjudice moral – Exécution des recommandations de la Commission paritaire de recours – Pouvoir limité du Tribunal du contentieux administratif de condamner une partie aux dépens – Détournement des procédures judiciaires 282

6. *Arrêt N° 2013-UNAT-379 (17 octobre 2013) : Andersson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

Promotion – Inobservation de la procédure de clôture de l'exercice de promotion – Victime d'un vice de procédure – Annulation de la décision de ne pas promouvoir – Indemnité en lieu et place de l'annulation – Preuve de préjudice moral – Demande de dommages-intérêts pour préjudice moral 283

C. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail 284

1. *Jugement N° 3152 (6 février 2013) : A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole (FIDA)*

Une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale de Justice n'a pas pour effet de suspendre l'exécution d'un jugement – Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel – Indemnité au titre du préjudice moral causé par l'inexécution prolongée des jugements – Condamnation pour mauvais vouloir manifeste pour s'acquitter des obligations 284

2. *Jugement N° 3156 (6 février 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*

Les instances chargées d'assurer la représentation des intérêts du personnel des organisations internationales auprès de l'administration jouissent d'une large liberté d'expression et de communication – Le droit à la liberté d'expression et de communication ne saurait autoriser à user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale – Légalité d'un dispositif d'autorisation préalable des messages 286

3. *Jugement N° 3159 (6 février 2013) : M. F. contre Organisation mondiale de la santé (OMS)*

Obligation de l'organisation d'aider le fonctionnaire après la suppression du poste – Le devoir de l'Organisation de déployer des efforts raisonnables pour réaffecter un fonctionnaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un engagement de durée déterminée – La preuve que des contrats de courte durée sont utilisés comme moyen de priver un fonctionnaire de la protection d'une règle qui autrement lui serait applicable doit être clairement démontrée 287

4. *Jugement N° 3163 (6 février 2013) : M. Z. contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)*

Le pouvoir de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée représente un exercice légitime du pouvoir d'appréciation de l'administration – La suppression de poste pour motifs budgétaires n'établit nullement une erreur de droit – Préavis de non-renouvellement de contrat de durée déterminée donné à l'employé – Réparation accordée pour le fait d'avoir perdu la possibilité d'obtenir un nouvel engagement 288

5. *Jugement N° 3182 (6 février 2013) : M. H. contre l'Organisation internationale du travail (OIT)*

Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de nomination – Les jurys techniques offrent les garanties d'une évaluation objective – Principes d'égalité, d'impartialité et de transparence – La priorité des demandes de mutation sur les titres à promotion ne s'applique qu'à qualifications égales des candidats – Discrimination antisyndicale 289

6. *Jugement N° 3188 (6 février 2013) : H. S. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)*

Le retard pris dans la mise à jour d'une description d'emploi porte atteinte aux droits de l'intéressée à être indemnisée – En l'absence d'élément permettant de penser que le jury de recrutement avait été amené à commettre une erreur factuelle, la procédure de sélection ne saurait être réexaminée – Manquement au devoir de sollicitude en raison d'un retard excessif mis dans le traitement des recours internes 290

7. *Jugement N° 3192 (6 février 2013) : E. P.-M. contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*

Rejet implicite au sens du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – La transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif constitue une décision touchant la réclamation en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal – Non-épuisement des voies de recours interne – Les allégations de harcèlement doivent être corroborées par des faits précis – Il appartient à la requérante de prouver les faits 292

8. *Jugement N° 3200 (4 juillet 2013) : A. A. contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*

Enquête sur des accusations de harcèlement et d'abus de pouvoir – Les retards excessifs pris dans l'enquête interne et la procédure de recours constituent un manquement de l'Organisation à son obligation de sollicitude – Droit du fonctionnaire à une procédure régulière pour être informé des accusations et de l'identité de l'accusateur – Conflit d'intérêts pendant l'enquête 293

9. *Jugement N° 3203 (4 juillet 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)*

Les fonctionnaires n'ont pas droit aux prestations familiales sur la base de l'existence d'une relation conjugale avec un partenaire de même sexe en vertu du Statut et du Règlement du personnel – La reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ne relève pas de la compétence du Tribunal – Le Conseil de l'UIT est libre de décider s'il y a lieu de réviser le Statut et le Règlement 294

10. *Jugement N° 3206 (4 juillet 2013) : A. M. K. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*

Annulation d'une nomination – Aucun intérêt de demander l'annulation de la décision sur la nomination d'un autre candidat – La contestation n'est pas privée d'objet si la décision a été exécutée et produit des effets juridiques – Recrutement par concours – Les dérogations au principe de recrutement par concours ne sont admises que dans des cas exceptionnels répondant à des motifs dûment justifiés 295

11. *Jugement N° 3214 (4 juillet 2013) : J. H. V. M. contre l'Office européen des brevets (OEB)*

L'Office dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur les demandes de prolongation – La Présidente de l'Office a compétence pour décider de proposer ou non la nouvelle nomination – L'autorité administrative doit fonder sa décision sur les textes en vigueur au moment où elle statue – L'Office n'est pas tenu de fournir spontanément l'information en cause – Intérêt du service – Favoriser le renouvellement du personnel 296

12. *Jugement N° 3222 (4 juillet 2013) : A. R. B. B. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*

Procédures relatives à la formation d'un recours interne – Les moyens de recours interne ne sont pas épuisés si les demandes sont examinées brièvement – Demande de divulgation de documents – Droit d'obtenir les documents demandés en temps voulu 297

13. *Jugement N° 3225 (4 juillet 2013) : S. N. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*

Requalification de contrats de durée déterminée successifs – Qualité des agents temporaires pour contester devant le Tribunal – Le Tribunal a compétence sur l'usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires – Délai imparti pour saisir le Tribunal – Une longue succession de contrats de courte durée fait naître des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents 298

14. *Jugement N° 3238 (4 juillet 2013) : M.-J. C., P. D., M. F., C. G. et D. K. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)*

Suppression de poste liée à une restructuration – Plus grande efficacité et économies budgétaires comme motif légitime de la restructuration – Manque de compétence – Obligation de rechercher un éventuel emploi avant de mettre fin à un engagement – Obligation d'informer les fonctionnaires de la suppression de poste – Charge de la preuve – Droit reconnu à tout agent d'être entendu avant que ne soit prise une décision à son détriment – Préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de l'emploi 299

15. *Jugement N° 3239 (4 juillet 2013) : B. G. G. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)*

Corruption et escroquerie – Communication d'informations concernant des pratiques frauduleuses – Rapport d'évaluation – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Irrecevabilité des recours contre une décision définitive – Forclusion – Épuisement des voies de recours interne – L'évaluation exige que l'intéressé soit dûment informé des objectifs – Objectivité de l'évaluation – Rôle du supérieur de deuxième rang dans l'évaluation 301

D. Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale 302

1. *Décision N° 473 (13 février 2013) : Ramesh Bhatia contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Date d'ouverture de la contestation d'une politique – La compétence du Tribunal de juger une politique qui porte atteinte directement aux droits d'un fonctionnaire en matière d'emploi – Adhésion obligatoire des retraités à un régime d'assurance médicale – Allégations de discrimination – Le principe du parallélisme ne lie pas les organisations internationales 302

2. *Décision N° 476 (13 février 2013) : C. B. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Inconduite – Portée de la révision d'affaires disciplinaires par le Tribunal – Défaut irréfléchi de respecter les normes de conduite professionnelle prudente généralement applicables – Harcèlement contribuant à un milieu de travail hostile – La définition du harcèlement n'implique pas nécessairement un comportement hostile ou abusif – Abus de pouvoir discrétionnaire 303

3. *Décision N° 478 (3 octobre 2013) : David Tanner contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Licenciement pour abandon de poste – Manquement, sans excuse acceptable, à l'exercice de fonctions officielles pendant une période continue – Correspondance par courriel et méthode de communication adéquate – Exigence d'une période de préavis raisonnable – Respect des délais de présentation d'une requête 304

4. *Décision N° 484 (3 octobre 2013) : Daniel Lecuona contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Exigences préalables à l'approbation des demandes de pension alimentaire pour époux – Article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel – Effet des décisions judiciaires nationales – Finalité d'une décision judiciaire nationale créant une obligation juridique immédiate 305

E. Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international 307

1. *Jugement Nº 2013-2 (13 mars 2013) : M. B. Tosko Bello contre le Fonds monétaire international*

Politique contre le réengagement d'anciens fonctionnaires ayant volontairement quitté le service dans le cadre d'une réduction des effectifs – Signification d'une décision réglementaire – Délai pour contester une décision réglementaire – Étendue du pouvoir discrétionnaire de l'employeur – Valeur de la décision individuelle prise sur la base d'une décision réglementaire déclarée nulle et non avenue – Annulation de la politique – Annulation d'une décision individuelle – Indemnisation..... 307

2. *Jugement N° 2013-4 (9 octobre 2013) : M. « HH » contre le Fonds monétaire international*

Demande d'anonymat – Conversion d'un engagement de durée déterminée en un engagement sans limite de durée – Abus de pouvoir discrétionnaire – Pouvoir de gestion pour évaluer le comportement professionnel du fonctionnaire – Espérance légitime avant la décision de conversion – Violation du règlement intérieur du FMI – Valeur du consentement à la mutation – Dommage indemnisable résultant d'une décision de mutation – Annulation de la décision de non-conversion..... 308

CHAPITRE VI. SÉLECTION D'AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

1. Privilèges et immunités

a) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires recrutés localement qui sont ressortissants de [État]..... 310

b) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités dont jouissent certaines catégories de personnel des Nations Unies en [État]..... 312

c) Note adressée au Ministère des affaires étrangères de [État] au sujet des privilèges et immunités de juridiction d'une [entité des Nations Unies] et de ses fonctionnaires dans le cadre de poursuites judiciaires engagées contre elles par un ancien fournisseur de services 317

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES[1]

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Dans sa résolution 68/254 du 27 décembre 2013, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et a souscrit aux conclusions et aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport. À cet égard, l'Assemblée a rappelé le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-neuvième session, une proposition révisée sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice. L'Assemblée a également prié le Conseil de justice interne de lui faire rapport sur les incidences de la demande qu'elle a formulée au paragraphe 22 de sa résolution 67/241, en tenant compte des vues de toutes les parties intéressées. Elle a demandé au Secrétaire général de proposer une modification du Statut du Tribunal d'appel, fondée sur la recommandation du Conseil de justice interne.

En 2013, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, Genève et Nairobi a rendu 181 jugements. Un résumé de cinq jugements sélectionnés est reproduit ci-après.

1. Jugement N° UNDT/2013/090 (26 juin 2013) : Candusso contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[2]

QUALITÉ POUR AGIR EN JUSTICE – LES FEUILLES DE PAIE CONSTITUENT DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUSCEPTIBLES D'APPEL – LES FONCTIONNAIRES NE SONT PAS TENUS D'ÉPUISER LES MÉCANISMES DE CONSULTATION OU DE NÉGOCIATION AVANT L'INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE AUPRÈS DU TRIBUNAL – MODIFICATION DE CONTRAT – DROITS ACQUIS – CONSENTEMENT TACITE À UNE MODIFICATION – RENONCIATION À UN DROIT – ESPÉRANCE LÉGITIME

Le requérant, un fonctionnaire des services généraux au Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU, a contesté la décision du Secrétaire général portant rejet de sa demande d'indemnisation pour défaut d'installations de cafétéria dans le bâtiment où il avait été transféré dans le cadre de la rénovation du Siège des Nations Unies à New York. Il a fait valoir que le coût d'un repas pris à la cafétéria était l'un des facteurs qui servaient à déterminer le barème des traitements des agents des services généraux et faisait donc partie de son contrat de travail. Il a affirmé que l'absence de services de cafétéria équivalait à une modification unilatérale

[1] Compte tenu du grand nombre de jugements rendus en 2013 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux portant sur des questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général quelconque ont été résumés dans la présente édition de *l'Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements N^{os} UNDT/2013/001 à UNDT/2013/181 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les jugements N^{os} 2013-UNAT-280 à 2013-UNAT-367 du Tribunal d'appel des Nations Unies, les jugements N^{os} 3152 à 3244 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions N^{os} 470 à 485 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements N^{os} 2013-1 à 2013-4 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, les documents UNDT/2013/001 à UNDT/2013/181 ; 2013-UNAT-280 à 2013-UNAT-367 ; jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail : 114^{e} et 115^{e} sessions ; rapport du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2013 ; rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements N^{os} 2013-1 à 2013-4.

[2] Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

de ses conditions d'emploi, ce qui portait atteinte à son droit contractuel à un plein traitement. Le requérant a fait valoir que l'avantage attribuable à la fourniture de services de cafétéria, bien que ce ne soit pas nécessairement un droit réglementaire ou contractuel explicite, constituait un élément essentiel dans l'évaluation du montant de son traitement, lui conférant ainsi un « droit implicite ou acquis » au fil du temps ou à tout le moins une base factuelle suffisante pour créer une espérance légitime.

Le Tribunal a d'abord examiné la question du statut du requérant, notant que ce dernier avait vraisemblablement introduit sa requête à la fois en son nom propre et en qualité de représentant du personnel. Selon le Tribunal, pour avoir qualité pour agir devant le Tribunal, un fonctionnaire doit démontrer que la décision administrative contestée porte atteinte à ses droits légaux. Le Tribunal a conclu qu'en vertu de l'article 2.1 a) de son Statut, le requérant n'avait pas qualité pour intervenir dans une relation contractuelle qui existe entre d'autres fonctionnaires et l'Organisation en introduisant des requêtes en leur nom. Toutefois, le Tribunal a conclu que le requérant avait qualité pour contester la violation alléguée de ses propres droits.

Le Tribunal a rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle la requête n'était pas recevable parce que la décision contestée s'appliquait de manière générale et non seulement au requérant. Le Tribunal a conclu que, pour des raisons de statut juridique, il importait peu de savoir si la décision s'appliquait à d'autres fonctionnaires et non simplement au requérant. La seule question pertinente était de savoir si la requête portait sur une décision administrative « qui serait contraire aux conditions d'emploi ou au contrat de travail » du requérant (article 2.1 du Statut). Le Tribunal a conclu que la demande du requérant satisfaisait aux exigences de l'article 2.1 du Statut.

La demande de contrôle hiérarchique du requérant ayant été déposée près de deux ans après le transfert dans le nouveau bâtiment, le Tribunal a également rejeté la prétention du défendeur selon laquelle la décision était forclose. S'agissant des réclamations au sujet du calcul incorrect du traitement, le Tribunal a conclu que les feuilles de paie constituaient des décisions administratives susceptibles d'appel. La question de savoir jusqu'où le requérant pouvait remonter dans le temps pour recouvrer les montants était susceptible de se poser dans la détermination de la réparation appropriée à accorder dans l'éventualité où il l'emporterait sur le fond.

Le Tribunal a en outre rejeté l'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant aurait dû d'abord épuiser les mécanismes de consultation et de négociation mis à sa disposition dans le cadre du mécanisme de l'Association du personnel. Le Tribunal a conclu que la question soulevée par le requérant relevait du domaine juridique et concernait ses droits contractuels et que ce dernier n'était pas tenu de recourir dans un premier temps aux mécanismes de consultation ou d'examen de l'Association du personnel.

Ayant conclu que la requête était recevable, le Tribunal s'est penché sur le bien-fondé des demandes du requérant. En examinant la prétention selon laquelle la décision contestée violait les droits acquis du requérant, le Tribunal a fait observer que le principe général des droits acquis était incorporé à l'article 12.1 du Statut du personnel qui stipule que les « dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ». Le Tribunal a noté que la notion de droits acquis avait été traitée par divers tribunaux internationaux, y compris par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Selon le Tribunal, il était difficile de déterminer si le requérant utilisait le terme « droit acquis » dans sa requête dans le même sens que celui qui lui était donné par les divers tribunaux.

Le Tribunal a indiqué que la notion de droits acquis concernait les conditions d'emploi fondamentales et essentielles sans lesquelles le fonctionnaire n'aurait pas accepté son poste auprès de l'Organisation et que la modification entraînerait « des conséquences extrêmement graves [pour lui], plus graves qu'un simple préjudice à ses ... intérêts financiers ». Sur la base du critère susmentionné, le Tribunal n'était pas convaincu que l'accès à une cafétéria subventionnée constituait une condition d'emploi aussi fondamentale et essentielle qui aurait donné lieu à un droit acquis. Par conséquent, le Tribunal n'était pas convaincu que la notion de droits acquis était applicable en l'espèce.

Le Tribunal n'était pas non plus convaincu que les variables associées aux services de cafétéria faisaient effectivement partie de la formule utilisée pour le calcul de la rémunération des agents des services généraux. Toutefois, le Tribunal a conclu que, même en poussant l'argument du requérant à l'extrême, c'est-à-dire en

acceptant qu'une certaine valeur financière correspondant aux services de cafétéria soit effectivement comprise dans son salaire, la demande du requérant ne pouvait être retenue pour les raisons suivantes.

Le Tribunal a conclu que le requérant, après avoir attendu environ un an et demi pour faire valoir ses prétentions concernant la difficulté d'accès aux installations de la cafétéria de l'ONU, s'était dit satisfait des dispositions mises en place par le défendeur en raison des exigences liées à la rénovation. En ce qui concerne la théorie de l'acquiescement, le Tribunal a déclaré que, d'une manière générale, une fois que les parties à un contrat de travail sont convenues de ses conditions, aucune des parties ne peut les modifier unilatéralement à moins que le contrat initial ne prévoie des variations convenues d'un commun accord. Toutefois, il peut arriver qu'un employé consente à la variation, notamment en renonçant à un droit. S'il n'y est pas expressément renoncé, un droit peut être implicitement abandonné par acquiescement ou par une conduite incompatible avec l'application du droit. Une partie à un contrat peut également être considérée comme ayant renoncé à ses droits si elle n'agit pas dans un délai raisonnable.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si le défendeur a mis en place des mesures suffisantes pour indemniser le requérant pour la perte résultant du déménagement dans le nouveau bâtiment. Selon le Tribunal, une espérance légitime peut être créée par l'application d'une pratique régulière ou par une promesse expresse. Une espérance légitime peut entraîner la création d'un droit légal exécutoire, bien que l'application de la doctrine soit soumise à un certain nombre de critères. Non seulement l'espérance doit être « légitime » ou raisonnablement fondée, mais la satisfaction de celle-ci doit relever du pouvoir discrétionnaire de la personne ou de l'organisme qui la crée. De plus, il doit être démontré qu'une décision ayant pour effet d'enlever toute espérance est injuste, non seulement contraire aux intérêts de l'individu, et des considérations d'ordre public peuvent prévaloir sur l'espérance légitime d'une personne dans certaines circonstances. Le Tribunal a conclu que, compte tenu des besoins qui avaient nécessité le transfert dans le nouveau bâtiment, le défendeur avait mis en place d'autres mesures correctives, à savoir un service de navette gratuit qui permettait aux fonctionnaires concernés d'utiliser les services de cafétéria dans le bâtiment du Siège de l'ONU. Cette mesure corrective n'était ni déraisonnable ni injuste. Le Tribunal a rejeté la requête.

2. Jugement N° UNDT/2013/102 (12 août 2013) : Galbraith contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[3]

LICENCIEMENT DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION – POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE METTRE FIN À L'ENGAGEMENT D'UN SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TYPES DE CESSATION DE SERVICE – OBLIGATION DE DIVULGUER LES MOTIFS DU LICENCIEMENT – LES INTÉRÊTS D'UNE MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX SERVENT LES INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION

Le requérant, un ancien Représentant spécial adjoint du Secrétaire général auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), dont le poste correspondait au rang de sous-secrétaire général, a contesté la décision de mettre fin à son contrat de durée déterminée dans « l'intérêt de l'Organisation ». Le requérant avait été nommé Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en juin 2009. Sa lettre de nomination comportait, comme motif possible de cessation de service, un licenciement « dans l'intérêt de l'Organisation, tel que déterminé par le Secrétaire général ».

Peu de temps après son arrivée, le requérant a fait part de ses préoccupations concernant le déroulement de l'élection présidentielle tenue en Afghanistan en 2009. À la suite de nombreux rapports et réunions de hauts fonctionnaires, le 30 septembre 2009, le porte-parole du Secrétaire général a annoncé, dans une déclaration du président à la presse, que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à l'engagement du requérant « dans l'intérêt supérieur de la mission ». Dans une lettre datée du 12 octobre 2009, adressée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement, conformément aux conditions qui y étaient attachées.

Le Tribunal a indiqué que les questions dont il était saisi étaient celles de savoir : i) si la décision contestée avait été prise par le Secrétaire général ; ii) si le motif de licenciement avait été fourni au requérant ;

[3] Juge Alessandra Greceanu (New York).

iii) si le licenciement était dans l'intérêt de l'Organisation ; iv) si les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés.

En ce qui concerne la première question, le Tribunal a conclu que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant au poste de Représentant spécial adjoint du Secrétaire général en Afghanistan avait été prise par le Secrétaire général et non par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, comme l'affirmait le requérant.

S'agissant de la deuxième question, le Tribunal a examiné les divers types de cessation de service, notant qu'il existait cinq groupes de motifs d'une telle décision : i) la cessation *ope legis* (y compris l'expiration du contrat) ; ii) la cessation convenue d'un commun accord entre les parties avant l'expiration du contrat (article 9.3 a) vi) du Statut du personnel et la disposition 9.6 c) vi) du Règlement du personnel) ; iii) la cessation dont l'intéressé prend l'initiative ; iv) la cessation dont le Secrétaire général prend l'initiative ; v) un licenciement « dans l'intérêt de l'Organisation, tel que déterminé par le Secrétaire général » et exprimé dans la lettre de nomination du requérant.

Le Tribunal a, par la suite, examiné si le requérant avait été informé du motif de son licenciement. Le Tribunal a rappelé que les fonctionnaires avaient le droit d'être informés des motifs de licenciement, créant ainsi l'obligation corrélative du Secrétaire général de donner les motifs. Le Tribunal a conclu que le requérant avait été informé du motif de la décision contestée, à savoir que le licenciement était « dans l'intérêt de la mission ». La MANUA faisant partie de l'Organisation, la décision avait été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

Le Tribunal a ensuite abordé la troisième question, à savoir si l'engagement du requérant avait pris fin dans l'intérêt de l'Organisation. Selon le Tribunal, le Secrétaire général était chargé à la fois de l'exécution du mandat politique et diplomatique de la MANUA et de sa bonne administration. À son avis, l'exécution du mandat de la MANUA relevait de l'autorité du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, qui est le chef de la mission et rend compte au Secrétaire général. Le Tribunal a conclu que, compte tenu des désaccords qui existaient entre le requérant et le Représentant spécial adjoint, la réconciliation entre eux n'était pas possible.

Le Tribunal a également constaté que la décision frappée d'appel avait été prise par le Secrétaire général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal a jugé que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne reposait sur aucun motif irrégulier interdit par les instruments internationaux pertinents et qu'elle n'était ni abusive ni arbitraire.

Après avoir examiné la quatrième question, à savoir si les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés, le Tribunal a considéré que les droits de ce dernier à une procédure régulière avaient été respectés parce que la décision était fondée sur un motif valable et qu'il en avait été informé. Le Tribunal a également estimé que le droit du requérant de faire appel avait donc été respecté puisque le requérant avait été en mesure d'introduire la requête de manière exhaustive. Ayant rejeté les demandes des requérants, le Tribunal a rejeté la requête.

3. Jugement N° UNDT/2013/109 (26 août 2013) : Saffir contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[4]

ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES PLAINTES AFFÉRENTES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – LE COMITÉ D'ARBITRAGE DU SYNDICAT DU PERSONNEL EST HABILITÉ À RENDRE UNE DÉCISION CONTRAIGNANTE SUR LES QUESTIONS AYANT TRAIT AU SYNDICAT DU PERSONNEL – LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EXIGENT DE LA DIRECTION QU'ELLE RESPECTE LE PRINCIPE DE LA NON-INGÉRENCE DANS LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'EST PAS FONDÉ EN DROIT POUR INTERVENIR DANS LES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE DU SYNDICAT DU PERSONNEL OU DANS LES MODALITÉS OU LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS – CERTAINES ACTIVITÉS DU SYNDICAT DU PERSONNEL POUVANT CONSTITUER UNE FAUTE EN VERTU

[4] Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'ORGANISATION PEUVENT DONNER LIEU À L'OUVERTURE DE PROCÉDURES APPROPRIÉES

Le requérant, un fonctionnaire du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, a introduit une requête contestant le refus du Secrétaire général de mener une enquête sur les irrégularités qui auraient entaché le déroulement des élections du Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tenues les 7 et 9 juin 2011. Le requérant demandait l'ouverture d'une enquête indépendante sous la supervision du Tribunal du contentieux pour déterminer si les résultats des élections avaient été compromis et, dans l'affirmative, la tenue de nouvelles élections.

Le Tribunal a d'abord examiné l'objet de l'affaire dont il était saisi, estimant qu'il était habilité à traiter des décisions administratives, y compris celles concernant l'action ou l'inaction alléguée du Secrétaire général, mais qu'il n'avait pas de compétence générale pour superviser les affaires internes du Syndicat, notamment toute contestation portant sur les élections syndicales. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas valablement saisi des demandes du requérant concernant les élections du Syndicat du personnel et, en particulier, de ses demandes de réparation. Le Tribunal a déclaré qu'une personne lésée, en vertu du Statut du Syndicat du personnel, pouvait s'adresser au Comité d'arbitrage du Syndicat, dont les décisions ont force obligatoire pour tous les organes du Syndicat du personnel. Le Comité d'arbitrage a été créé pour examiner les violations présumées des statuts du Syndicat du personnel et décider des sanctions, le cas échéant, ainsi que pour traiter des questions d'interprétation des statuts et règlements ou de toute autre politique.

Le Tribunal a conclu que la requête du requérant concernant le refus du Secrétaire général de mener l'enquête demandée était recevable. S'agissant du bien-fondé des prétentions du requérant, selon le Tribunal, les normes internationales du travail contiennent des dispositions sur la non-ingérence de la direction dans les élections syndicales. Le Tribunal n'a retenu aucune preuve que le Secrétaire général avait entravé le processus électoral ou porté atteinte aux droits de l'organisation de quelque manière que ce soit. Selon le Tribunal, toute action visant à diriger activement la manière dont doivent se dérouler des élections ne serait pas conforme au statut indépendant du Syndicat du personnel et au droit applicable. Le Tribunal a toutefois fait observer qu'il était concevable que certaines situations puissent constituer une faute en vertu des règles et règlements de l'Organisation, ce qui pouvait donner lieu à l'ouverture de procédures appropriées à l'encontre de membres individuels ayant commis une faute. Or, ce n'était pas l'intention du requérant en l'espèce. Au contraire, comme l'avait correctement apprécié le Secrétaire général, les questions soulevées portaient sur des questions internes du Syndicat du personnel. Le Tribunal a noté que le Comité d'arbitrage avait déjà examiné les questions que le requérant décrit comme des « irrégularités » dans le cadre des élections de juin 2011 et avait rendu un jugement exécutoire à cet égard. Le Tribunal a en outre estimé qu'il n'existait aucun fondement juridique dans le cadre légal régissant le Syndicat du personnel et le Comité d'arbitrage permettant au Secrétaire général d'interférer avec les décisions du Comité ou dans la manière dont se déroulent les élections. Le Tribunal a conclu que le refus du Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur les élections du Syndicat du personnel de juin 2011 était légal. Le Tribunal a rejeté la requête.

4. Jugement N° UNDT/2013/155 (2 décembre 2013) : A-Ali et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[5]

RECEVABILITÉ – DÉLAIS IMPARTIS POUR DEMANDER UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET INTRODUIRE UNE REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT OU DE LA REQUÉRANTE DE FAIRE VALOIR SES DROITS – LES REQUÉRANTS NE SONT PAS ABSOUS DES ERREURS OU OMISSIONS CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES – CRITÈRE POUR DÉFINIR UN ABUS DE PROCÉDURE – DÉPENS

Un groupe de 46 candidats du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat des Nations Unies contestait la décision d'engager la procédure de recrutement de 19 candidats en vue du fonctionnement futur de leur section et l'intention du Département de supprimer 59 postes.

Le 6 juin 2011, le Secrétaire général a présenté son budget pour la période 2012-2013 à l'Assemblée générale, dans lequel il proposait de supprimer un certain nombre de postes au sein de la Section des

[5] Juge Goolam Meeran (New York).

publications. En décembre 2011, l'Équipe de gestion du changement a présenté des recommandations au Secrétaire général concernant la réalisation de ses réformes organisationnelles. En avril 2012, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui présenter, pour examen et approbation, des propositions relatives à la mise en œuvre de ces recommandations. Au cours de l'année 2012, les représentants du personnel et la direction du Département ont tenu des discussions sur l'avenir de la Section des publications et les mesures à prendre pour réduire ses effectifs et ses niveaux budgétaires dans le cadre de sa conversion numérique. Le 4 février 2013, le personnel de la Section des publications a adopté une résolution dans laquelle il rejetait la suppression de 59 postes au sein de la Section et se déclarait préoccupé par le fait que la direction n'avait offert aucune possibilité de formation professionnelle complémentaire aux nouvelles fonctions développées depuis 2009.

Le 10 février 2013, le Département a fait savoir que 19 postes seraient annoncés par voie d'avis de vacance dans le système de recrutement en ligne des Nations Unies en raison des perturbations et des dommages matériels que la Section des publications avait subis à la suite de l'ouragan Sandy. Le 19 mars 2013, 42 requérants ont déposé des demandes individuelles de contrôle hiérarchique de la décision du 10 février 2013. Chacun des requérants était représenté par le même cabinet d'avocats ayant les mêmes coordonnées.

Le 25 mars 2013, un autre fonctionnaire du Département a introduit une requête distincte auprès du Tribunal dans laquelle il contestait la décision du 10 février 2013. Il était représenté par le même cabinet d'avocats que les requérants dans la présente affaire. Il a également présenté une demande de mesure provisoire dans laquelle il sollicitait la suspension de l'exécution de la décision contestée dans l'attente d'un règlement de la procédure sur le fond. Le 27 mars 2013, le Tribunal, par ordonnance N° 77 (NY/2013), a ordonné au défendeur de suspendre l'exécution de la décision du 10 février 2013 concernant le lancement d'une procédure de recrutement.

Le 5 avril 2013, le Chef par intérim du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a organisé une rencontre entre l'Administration et les fonctionnaires au cours de laquelle il a annoncé que la décision contestée du 10 février 2013 de procéder au recrutement de 19 candidats en vue du fonctionnement futur de la Section des publications avait été annulée.

Le 9 avril 2013, le Groupe du contrôle hiérarchique a adressé un courrier électronique au conseil des requérants, avec copie à ces derniers, les informant que leurs demandes de contrôle hiérarchique étaient rendues sans objet par l'annonce du 5 avril 2013 et que leurs dossiers seraient clos.

Le 11 avril 2013, quatre autres demandes de contrôle hiérarchique ont été déposées par un conseil au nom des requérants souhaitant contester la décision du 10 février. En conséquence, le 17 juillet 2013, une requête a été introduite auprès du Tribunal du contentieux au nom de 46 requérants, dont 42 qui avaient contesté la décision du 10 février 2013 le 19 mars 2013 et 4 qui avaient contesté cette même décision le 9 avril 2013.

Une question préliminaire a été soulevée quant à savoir si les requêtes étaient recevables. Le défendeur a soutenu que les requêtes devant le Tribunal avaient été introduites hors délai. Le défendeur a soutenu que les 42 requérants initiaux avaient été informés de l'issue de leur demande par courriel en date du 9 avril 2013. Conformément à l'article 8 1) d) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les 42 requérants initiaux disposaient de 90 jours calendaires pour introduire leur requête, mais ils ne l'ont pas fait.

En ce qui concerne les 42 requérants initiaux, le Tribunal a conclu que les représentants légaux des requérants savaient ou auraient dû savoir que les demandes de contrôle hiérarchique avaient été satisfaites et classées le 11 avril 2013. En conséquence, le Tribunal a conclu que les 42 requérants initiaux n'avaient pas préservé leur droit à introduire des requêtes en vertu de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux. Quoi qu'il en soit, en vertu de la disposition 11.2 d) du Règlement du personnel, le Groupe du contrôle hiérarchique était tenu de communiquer aux requérants la suite donnée à la demande de contrôle hiérarchique, ce qu'il a fait.

Le Tribunal s'est ensuite tourné vers les quatre autres requérants qui tentaient de joindre leur demande de contrôle hiérarchique après que les 42 affaires mentionnées précédemment eurent été classées le 11 avril 2013. Le Tribunal a noté que la situation était très différente pour ces quatre fonctionnaires. Dans leur cas, le Groupe du contrôle hiérarchique a jugé que les conditions de recevabilité de leurs requêtes n'étaient pas convenablement remplies, et leur a demandé, s'ils le souhaitaient, d'introduire de nouvelles requêtes distinctes,

ce qu'ils n'ont pas fait. Par conséquent, les requérants ne s'étant pas conformés à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux, le Tribunal a conclu que leur requête n'était pas recevable. Par ailleurs, ces quatre fonctionnaires devaient obligatoirement présenter une demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours suivant la date de l'annonce de la décision contestée et ne l'ont pas fait.

Selon le Tribunal, il ne saurait être admis que, tout en affirmant qu'ils avaient confié toute la responsabilité concernant la conduite de leurs affaires à leurs représentants légaux, les requérants puissent en même temps être absous des conséquences des actes desdits représentants légaux. Ces derniers agissent à la demande de leurs clients et non l'inverse. Le Tribunal a rappelé qu'il est de la responsabilité d'un requérant de faire valoir ses droits et, lorsqu'il est représenté par un conseil, il ne peut être absous de toute erreur ou omission commise par celui-ci concernant le délai applicable.

En conclusion, le Tribunal a également examiné s'il y avait eu abus de procédure et, dans l'affirmative, si les requérants devaient être condamnés à acquitter les dépenses engagées par suite du manquement commis par leurs représentants. Le Tribunal a conclu que le critère pour définir un « abus de procédure » était strict et évoquait un comportement méprisant ou un mépris délibéré et flagrant des procédures du Tribunal. Ce n'était pas le cas en l'espèce, et aucune condamnation aux dépens n'a été prononcée. Les demandes des requérants ayant été rejetées, le Tribunal a rejeté la requête.

5. Jugement N° UNDT/2013/176 (20 décembre 2013) : Nguyen-Kropp et Postica contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[6]

NORMES S'APPLIQUANT AUX ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES – CRITÈRE PERMETTANT DE CROIRE QU'UNE FAUTE PEUT AVOIR ÉTÉ COMMISE – REPRÉSAILLES – CRITÈRE PERMETTANT D'ÉTABLIR SI DES REPRÉSAILLES ONT ÉTÉ EXERCÉES – CHARGE DE LA PREUVE DANS LE CAS DE PLAINTES FAISANT ÉTÉ DE REPRÉSAILLES – PRINCIPES RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION – DÉPENS (HONORAIRES D'AVOCAT) CONSIDÉRÉS COMME PERTE ÉCONOMIQUE INDEMNISABLE – INDEMNISATION MÉDIANE POUR PRÉJUDICE MORAL COMME POINT DE COMPARAISON DANS L'ÉVALUATION DE L'INDEMNISATION

Deux requérants, des enquêteurs de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ont fait appel de la décision d'enquêter à leur sujet. La requérante 1 était une enquêtrice de la classe P-3 et le requérant 2, un enquêteur de la classe P-5, était son supérieur hiérarchique. Ils arguaient que la décision d'enquêter à leur sujet constituait une mesure de représailles du fait qu'ils avaient signalé certains comportements inappropriés de la part de leur supérieur hiérarchique, le Directeur par intérim (fonctionnaire responsable) de la Division des investigations.

En janvier 2009, le Directeur par intérim de la Division des investigations a reçu une plainte d'une fonctionnaire faisant état de fautes graves commises à la Division des services médicaux. La plaignante a fourni au Directeur par intérim un certain nombre de courriels et de photographies. La plainte a été assignée pour enquête aux deux requérants, qui ont jugé la plaignante non crédible. En mars 2009, le requérant 2 a présenté un projet de rapport de clôture de l'affaire à la Section de la pratique professionnelle de la Division des investigations, une unité de la Division chargée d'approuver les rapports d'enquête avant leur examen par le Directeur par intérim.

Au vu des constatations des requérants, une enquête a été ouverte en mai 2009 sur une possible plainte malveillante de la part de la plaignante. Le requérant 2 s'est ensuite dit inquiet du fait que le Directeur par intérim de la Division des investigations n'avait peut-être pas fourni aux deux requérants tous les renseignements recueillis auprès de la plaignante. Entre juin et octobre 2009, le Directeur par intérim et le requérant 2 ont échangé d'autres courriels concernant les éléments de preuve fournis par la plaignante. Le 29 octobre 2009, le requérant 2 a signé une note, rédigée en collaboration avec la requérante 1, alléguant que le Directeur par intérim n'avait pas dûment traité les éléments de preuve de la plaignante.

En décembre 2009, la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne a transmis à la Section de la pratique professionnelle, pour examen et évaluation, la note des requérants, datée du

[6] Juge Goolam Meeran (New York).

29 octobre 2009. La Section de la pratique professionnelle a examiné la question et sollicité les commentaires du Directeur par intérim, mais pas ceux du requérant 2. En janvier 2010, le requérant 2 a changé d'emploi, en dehors du Secrétariat de l'ONU, et est allé travailler en Europe à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Plusieurs jours plus tard, sur ordre du Directeur par intérim, la requérante 1 a été priée de libérer son bureau fermé et de s'installer dans un petit espace cloisonné.

Ayant achevé son examen le 22 janvier 2010, la Section de la pratique professionnelle a conclu qu'il y avait eu méprise sur le nombre et la nature exacte des photographies que la plaignante avait initialement envoyées au Directeur par intérim en janvier 2009, mais que ce dernier n'avait aucune mauvaise intention. Dans son rapport, la Section a ensuite critiqué les requérants pour les diverses anomalies relevées dans différentes versions des dépositions recueillies. Le rapport de la Section a été transmis à la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne, qui, en mars 2010, a donné pour instruction à la Section d'envoyer le rapport au requérant 2 pour recueillir ses commentaires. Or, tel ne fut pas le cas, la Section ayant considéré comme facultative l'instruction de la Secrétaire générale adjointe.

Le 25 mars 2010, la Section a adressé à la Secrétaire générale adjointe deux autres notes sur les conclusions de son examen de la plainte du 29 octobre 2009, dégageant le Directeur par intérim des allégations de faute. Elle y faisait plutôt état de faute possible de la part des deux requérants et recommandait de renvoyer l'affaire à un consultant externe qui aurait pour mandat de mener une enquête indépendante d'établissement des faits.

Le 9 avril 2010, la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne a adressé une note à la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion lui demandant d'ouvrir une enquête sur un signalement de faute possible commise par les requérants en faisant appel à un expert externe indépendant. Elle recommandait d'éviter d'entreprendre des démarches auprès de l'OLAF parce que le requérant 2 y travaillait depuis peu. Elle a ensuite informé le requérant 2 que sa plainte du 29 octobre 2009 avait été examinée et jugée non fondée. Elle n'a toutefois pas mentionné qu'il y aurait une enquête à l'encontre des deux requérants.

En mai 2010, le Bureau de la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion a pris des dispositions pour qu'une entité extérieure entreprenne une enquête indépendante sur les allégations. Il a pris contact avec plusieurs entités extérieures, y compris l'OLAF (malgré l'avis de la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne), la Banque interaméricaine de développement, le Fonds de développement des Nations Unies, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces entités ont reçu copie de la note de la Section de la pratique professionnelle, datée du 25 mars 2010.

Le 30 décembre 2010, les requérants ont été informés par la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion qu'une enquête sur des allégations d'irrégularités énoncées dans la note de la Section de la pratique professionnelle, datée du 25 mars 2010, serait entreprise par un enquêteur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le rapport d'enquête a été achevé en mai 2011 et a ensuite été transmis à la nouvelle Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne qui avait pris ses fonctions en septembre 2010. La nouvelle Secrétaire générale adjointe a ensuite informé verbalement les requérants qu'ils avaient été disculpés de toute faute et que l'enquête n'aurait jamais dû avoir lieu. Cette disculpation leur a été officiellement confirmée en novembre 2011.

Le Tribunal a d'abord déterminé les questions dont il était saisi, à savoir :

i) Si la Secrétaire générale adjointe au Bureau des services de contrôle interne avait des motifs suffisants de croire que les requérants avaient eu une conduite répréhensible pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire ;

ii) Si la décision d'enquêter sur la conduite des requérants était appropriée ou viciée par des motifs illégitimes, notamment des mesures de représailles ou l'intention de porter atteinte à leur réputation ;

iii) Si la manière dont le Bureau de la Secrétaire générale adjointe au Département de la gestion avait sollicité les services d'enquêteurs externes avait causé un tort à la réputation des requérants et, dans l'affirmative, quelle en a été l'étendue ;

iv) S'il existait des incohérences et contradictions entre la manière dont avaient été traitées les allégations portées contre le Directeur par intérim de la Division des investigations et celles portées contre les requérants ;

v) Si les demandeurs avaient bénéficié d'une procédure régulière.

À titre préliminaire, le Tribunal devait déterminer quelle version de l'instruction administrative sur les mesures et procédures disciplinaires révisées s'appliquait en l'espèce : ST/AI/371 ou sa version modifiée ST/AI/371/Amend.1. La distinction était pertinente dans la mesure où l'instruction ST/AI/371/Amend.1, qui était entrée en vigueur le 11 mai 2010 (c'est-à-dire après le dépôt de la plainte contre les requérants, mais avant l'ouverture de l'enquête par une entité externe), dispensait le chef du bureau de mener une enquête préliminaire avant de demander une enquête en bonne et due forme. Sur cette question, le Tribunal a jugé que la version applicable était celle de l'instruction ST/AI/371, qui était en vigueur au moment où les allégations contre les requérants avaient été formulées par la Section de la pratique professionnelle (soit le 25 mars 2010).

Le Tribunal a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'instruction administrative ST/AI/371, s'il y avait lieu de croire qu'un fonctionnaire avait eu une conduite répréhensible qui pouvait entraîner l'application d'une mesure disciplinaire, le chef ou le responsable du bureau dont il relevait devait ouvrir une enquête préliminaire. Le Tribunal s'est référé à l'affaire *Abboud* (UNDT/2010/001) et a conclu que le critère nécessaire et suffisant consistait à savoir s'il y avait « lieu de croire » qu'une faute avait pu être commise de manière à porter un décideur objectif et raisonnable à penser que le fonctionnaire avait eu la conduite en question. Le Tribunal a jugé que la décision concluant qu'il y avait « lieu de croire » que les requérants pouvaient avoir commis une faute était manifestement déraisonnable, était en violation du droit à une procédure régulière et était donc illégale.

Le Tribunal a ensuite abordé la question de savoir si le droit à une procédure régulière des requérants avait été respecté au cours de l'enquête préliminaire. Le Tribunal a noté que le droit à une procédure régulière prévue dans l'instruction administrative ST/AI/371, bien que s'appliquant intégralement à la suite d'accusations disciplinaires formelles, ne signifiait pas que les fonctionnaires, durant l'enquête préliminaire, n'avaient pas droit aux garanties fondamentales d'une procédure régulière. Le Tribunal s'est référé au manuel d'enquête de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (daté de mars 2009), qui énumère les normes ci-après applicables aux enquêtes préliminaires : confidentialité, objectivité, impartialité, équité et prévention des conflits d'intérêts.

Le Tribunal a jugé que les droits des requérants n'avaient pas été respectés pendant l'enquête préliminaire et que celle-ci avait été entachée d'irrégularités à plusieurs égards. Les requérants ont fait l'objet d'une enquête, et ce, quand bien même, d'après les faits, un décideur objectif et raisonnable n'aurait pas dû conclure qu'il y avait « lieu de croire » qu'une faute pouvait avoir été commise. En outre, la manière dont l'enquête préliminaire avait été sollicitée, à l'insu des requérants, parmi les milieux professionnels dans lesquels ces derniers travaillaient, a contribué à répandre à travers plusieurs bureaux internationaux des informations préjudiciables et nuisibles les concernant.

Le Tribunal a également jugé que la décision d'ouvrir l'enquête préliminaire était entachée d'une irrégularité fondamentale, à savoir une intention de représailles. Selon le Tribunal, les représailles comportent trois éléments essentiels : i) la participation à une activité protégée ; ii) l'existence d'un préjudice ; iii) un lien de causalité entre l'activité protégée et le préjudice subi. Une fois que le plaignant a établi une présomption de représailles, il revient à l'Administration de démontrer, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, qu'elle aurait pris la même décision en l'absence de l'activité protégée. Le Tribunal a conclu que les requérants avaient exercé une activité protégée, à savoir le signalement d'une plainte pour altération de preuves par le Directeur par intérim du Bureau des services de contrôle interne. Le Tribunal a conclu que des mesures avaient été prises contre eux, notamment l'ouverture d'une enquête, et que le défendeur n'avait pas démontré, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, que ces mesures auraient été les mêmes en l'absence de l'activité protégée.

Abordant la question de l'indemnisation, le Tribunal a réaffirmé que le principe applicable pour déterminer le droit à indemnisation voulait que le requérant soit rétabli dans la situation dans laquelle il se serait

trouvé si l'obligation contractuelle avait été respectée. Une indemnisation ne saurait être accordée si l'intéressé n'a subi aucun préjudice. Il appartient aux requérants de prouver que les ruptures de contrat ont causé une perte ou un dommage. En ce qui concerne le préjudice pécuniaire, le Tribunal a conclu que, du fait de la violation de leurs droits, les requérants ont subi des pertes économiques directes consécutives aux dépens. À cet égard, le Tribunal a jugé approprié d'ordonner le versement à chaque requérant d'une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis à titre de contribution aux dépens nécessairement encourus. Le Tribunal a expliqué qu'il s'agissait d'une indemnité compensatrice au sens de l'article 10.5 b) de son Statut pour les coûts que les requérants avaient dû engager par suite de la manière illégale dont ils avaient été traités.

Le Tribunal a en outre conclu que les requérants avaient subi un préjudice non pécuniaire sous la forme de détresse émotionnelle et d'atteinte à la réputation professionnelle. Selon le Tribunal, l'indemnisation pour préjudice non pécuniaire ne devait pas être liée à la classe ou au statut du fonctionnaire et une approche fondée sur des principes devait d'abord être adoptée pour évaluer l'étendue du préjudice subi, puis une valeur monétaire devait être attribuée au préjudice sans égard au statut de l'intéressé. Le Tribunal a relevé que le montant médian de l'indemnisation pour préjudice non pécuniaire dans les jugements définitifs du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel pour la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2012 s'élevait à 17 000 dollars des États-Unis. Le Tribunal a conclu que les deux requérants avaient subi un préjudice non pécuniaire très grave, dépassant largement la somme médiane de 17 000 dollars des États-Unis. Ayant tenu compte d'un certain nombre de circonstances aggravantes et après avoir comparé l'espèce avec d'autres affaires dans lesquelles des indemnités plus élevées avaient été accordées, le Tribunal a estimé que l'indemnité de 40 000 dollars des États-Unis accordée à chaque requérant constituait une somme appropriée pour compenser le préjudice non pécuniaire subi.

Le Tribunal a donc ordonné de verser à chacun des requérants un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour la perte économique consécutive aux dépens engagés (article 10.5 du Statut du Tribunal) et de 40 000 dollars des États-Unis pour préjudice non pécuniaire (moral).

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu trois sessions en 2013 à New York : une session de printemps (18 au 28 mars 2013), une session d'été (17 au 28 juin 2013) et une session d'automne (7 au 18 octobre 2013). Le Tribunal d'appel a rendu 115 arrêts en 2013. Le résumé de six de ces arrêts est reproduit ci-après.

1. Arrêt No 2013-UNAT-303 (28 mars 2013) : O'Hanlon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[7]

CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN ENGAGEMENT À TITRE PERMANENT – CRITÈRES AUX FINS DE LA CONVERSION EN ENGAGEMENT À TITRE PERMANENT – CINQ ANNÉES DE SERVICE CONTINU AU TITRE D'ENGAGEMENTS DE DURÉE DÉTERMINÉE – STATUT D'UN FONCTIONNAIRE DE L'UNRWA ET DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT – ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE AU TITRE DE LA SÉRIE 100 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

L'appelant avait été au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) du 4 mars 2000 au 19 novembre 2005, date à laquelle il avait été transféré en vertu de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (« Accord interorganisations ») au Secrétariat des Nations Unies à New York. Le 1er juillet 2008, l'appelant avait de nouveau été transféré, cette fois à l'Office des Nations Unies à Vienne (UNOV).

Conformément à la circulaire ST/SGB/2009/10 du 23 juin 2009 intitulée « Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 » (ci-après dénommée « la circulaire »), le 29 avril 2010, le Service de gestion des ressources

[7] Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente, Sophia Adinyira et Richard Lussick, juges.

humaines de l'ONUV a informé les fonctionnaires de l'Office que l'examen exceptionnel et définitif en vue d'une possible conversion de leur engagement en nomination à titre permanent touchait à sa fin et a invité les fonctionnaires qui croyaient remplir les critères retenus aux fins d'une telle conversion à contacter le Service de la gestion des ressources humaines. Pour remplir les critères en question, énoncés à la première section de la circulaire, un fonctionnaire devait, au 30 juin 2009, compter cinq années de service continu au titre de nominations de durée déterminée relevant de la série 100 du Règlement du personnel et être âgé de moins de 53 ans à la date à laquelle il avait accompli cinq années de service ouvrant droit à une conversion. L'appelant a communiqué avec le Service de gestion des ressources humaines à plusieurs reprises. Il a finalement été informé qu'il ne pouvait prétendre à la conversion au motif que, au 30 juin 2009, il n'avait pas accompli les cinq années de service requises au titre de la série 100.

À la suite d'une demande infructueuse de contrôle hiérarchique, l'appelant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le 29 février 2012, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement N° UNDT/2012/031. Le Tribunal a conclu, entre autres, que si les dispositions de l'Accord interorganisations signifiaient que les services de l'appelant à l'UNRWA comptaient comme ayant été effectués pendant la durée minimale requise de cinq ans au titre de nominations de durée déterminée pour prétendre à la conversion de son engagement en nomination à titre permanent, le Statut et le Règlement du personnel de l'UNRWA ne faisaient aucune mention des nominations relevant de la série 100. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a considéré, à l'instar du Secrétaire général, que l'appelant « ne satisfaisait pas à l'un des critères retenus » et a rejeté sa requête. Le 26 juin 2012, l'appelant a interjeté appel auprès du Tribunal d'appel au motif que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit dans son interprétation de la circulaire ST/SGB/2009/10 et une erreur de fait en déclarant que les fonctionnaires de l'UNRWA n'étaient pas fonctionnaires du Secrétariat.

Le Tribunal d'appel a donné gain de cause à l'appelant, notant que l'Accord interorganisations prévoit que, dans le cas d'un fonctionnaire muté ou détaché, le temps de service à l'organisation d'origine sera comptabilisé *à toutes fins*, y compris les droits au titre des augmentations périodiques de traitement, comme temps de service à l'organisation d'accueil dans les lieux d'affectation où le fonctionnaire a effectivement servi. Estimant que les principes du Règlement du personnel international de l'UNRWA sont similaires à ceux du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait erré en décidant que l'appelant ne comptait pas les cinq années requises au titre d'une nomination relevant de la série 100 : « Lorsque le Règlement est similaire, mais porte un nom différent, selon l'Accord interorganisations, le temps de service est comptabilisé comme temps de service au sein de l'organisation d'accueil. »

Le Tribunal d'appel a conclu que l'appelant remplissait les conditions requises pour pouvoir prétendre à la conversion sur la base de cinq années de service continu et a renvoyé l'affaire à l'Administration pour qu'elle examine s'il remplissait les autres critères retenus aux fins de la conversion en engagement à titre permanent.

2. *Arrêt N° 2013-UNAT-343 (21 juin 2013) : Larghi contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*[8]

APPLICATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC) AU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS – POUVOIR D'ACHAT D'UNE PRESTATION – PROTECTION DE LA PENSION CONTRE L'INFLATION – CONVERSION EN MONNAIE LOCALE DU MONTANT DE LA PENSION EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS – RÉSULTATS INJUSTES ET ABERRANTS AU TITRE DU PARAGRAPHE 26 DU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

L'appelant, un retraité de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la santé qui a participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de 1966 à 1985, a pris une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Dans un premier temps, il recevait sa pension mensuelle en dollars des États-Unis, puis il a opté pour une pension calculée en monnaie locale en Argentine quelques années plus tard.

[8] Juge Mary Faherty, Présidente, Inés Weinberg de Roca et Richard Lussick, juges.

En 2009, l'appelant a entrepris des démarches auprès de la Caisse concernant les données relatives à l'indice argentin des prix à la consommation et, en octobre 2011, il a officiellement demandé à la Caisse de « suspendre » l'application de la « filière monnaie locale » aux prestations, en application du paragraphe 26 c) du système d'ajustement des pensions. Le 4 novembre 2011, l'Administrateur de la Caisse a répondu qu'il était « pleinement conscient des préoccupations exprimées au sujet du mouvement de l'indice des prix à la consommation publié par le Gouvernement argentin » et que, d'ailleurs, la Caisse attendait les résultats d'une étude du Fonds monétaire international sur la qualité des données relatives à l'indice argentin des prix à la consommation. Il a toutefois affirmé que la Caisse était tenue d'utiliser les données de l'IPC publiées officiellement, le cas échéant.

Le 16 novembre 2011, l'appelant a interjeté appel de cette décision auprès du Comité permanent de la Caisse, faisant valoir que l'application des données officielles de l'IPC argentin avait entraîné un résultat « injuste et aberrant », justifiant sa suspension au titre du paragraphe 26 c) du système d'ajustement des pensions. À sa cent quatre-vingt-quatorzième réunion, tenue le 9 juillet 2012, le Comité permanent a rejeté la demande de l'appelant, faisant observer que « conformément au paragraphe 14 du [système d'ajustement des pensions], la Caisse est tenue d'utiliser les taux officiels de l'IPC de chaque pays, tels qu'ils sont publiés dans le Bulletin mensuel de statistiques de l'ONU ». Le 27 septembre 2012, l'appelant a fait appel de cette décision auprès du Tribunal d'appel.

Le Tribunal d'appel a examiné les dispositions pertinentes du système d'ajustement des pensions, en particulier les paragraphes 14 et 26. Selon le paragraphe 14 : « Pour mesurer les variations de l'indice des prix à la consommation des États-Unis et un pays de résidence particulier, l'*IPC officiel* est l'indice utilisé pour l'ensemble du pays par le gouvernement national et publié dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU... » (italiques ajoutés dans l'arrêt).

Toutefois, le paragraphe 26 prévoit, entre autres, ce qui suit :

a) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, le Secrétaire du Comité mixte peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C. ...

…

c) Dans le cas des pays pour lesquels on ne dispose pas de statistiques à jour concernant l'IPC, il est possible, après avoir examiné les autres sources éventuelles de données sur le coût de la vie et pris en considération la situation particulière des bénéficiaires résidant dans ces pays, de suspendre l'application de la filière monnaie locale ; en de tel cas, la suspension ne s'appliquera que prospectivement et un préavis sera donné aux intéressés.

Le Tribunal d'appel a jugé que le Comité permanent n'avait pas dûment exercé la compétence dont il était investi, en application du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions, lorsqu'il restreignait son pouvoir discrétionnaire en se fondant démesurément sur le paragraphe 14. Rejetant l'argument de la Caisse selon lequel la simple existence de données officielles relatives à l'indice des prix à la consommation de l'Argentine « rendait le Comité permanent impuissant », le Tribunal d'appel a rappelé que « le but même du paragraphe 26 est d'examiner si l'application des données officielles de l'indice des prix à la consommation aboutit à des "aberrations" ou à la situation où aucune donnée à jour de l'indice des prix à la consommation n'est disponible ».

En conséquence, le Tribunal d'appel a estimé que le Comité permanent avait commis une erreur de droit et de fait en ce qui concerne les pouvoirs conférés à la Caisse des pensions en vertu du paragraphe 26 du système d'ajustement des pensions. Le Tribunal d'appel a infirmé la décision contestée et a renvoyé l'affaire de l'appelant au Comité permanent[9].

[9] Le même raisonnement a été appliqué dans *Pio contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-344.

3. Arrêt N° 2013-UNAT-357 (17 octobre 2013) : Malmström et al. Contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[10]

CONVERSION DE L'ENGAGEMENT DES FONCTIONNAIRES DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE EN NOMINATION À TITRE PERMANENT – MANDAT LIMITÉ DU FONCTIONNAIRE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE NOMINATION À TITRE PERMANENT – CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DÉCISION – DROIT DES FONCTIONNAIRES À POUVOIR PRÉTENDRE À LA CONVERSION

Le présent arrêt est l'un des quatre arrêts qui, collectivement, ont statué sur 16 recours connexes, dont trois ont été formés par le Secrétaire général et 13 par des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, anciens ou actuels[11]. Dans l'ordonnance N° 139 (2013), le Président du Tribunal d'appel a noté que les affaires soulevaient « un point de droit important » qui méritait d'être examiné par le Tribunal d'appel en formation plénière, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de son Statut. Par conséquent, les affaires ont été renvoyées en chambre plénière pour examen.

Les appelants étaient des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie expressément recrutés pour des postes à pourvoir au Tribunal, comme le spécifiait leur lettre de nomination selon laquelle « [c]ette nomination est exclusivement limitée aux postes à pourvoir [au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie] ». Par mémorandum daté du 20 mai 1994 du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, le Greffier par intérim du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait été habilité à nommer les fonctionnaires jusqu'à la classe D-1.

Le 23 juin 2009, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2009/10 intitulée « Examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 ». Par la suite, les « Directives sur l'examen du cas des fonctionnaires qui peuvent prétendre à la conversion de leur engagement en nomination à titre permanent au 30 juin 2009 » ont été approuvées par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et distribuées à tous les chefs de département et de bureau, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les chefs de département et de bureau ont été invités à procéder à l'examen du dossier de chaque fonctionnaire pouvant prétendre à une conversion afin de rendre une décision préliminaire à cet égard et, par la suite, à soumettre des recommandations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines sur les qualifications des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises.

Après avoir examiné la question de savoir si les fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pouvaient prétendre à une conversion de leur engagement en une nomination à titre permanent, vu le caractère limité dans le temps du Tribunal, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a confirmé que les fonctionnaires pouvaient prétendre à la conversion, mais que « les directeurs et les spécialistes des ressources humaines du Tribunal, en examinant les candidatures des fonctionnaires pouvant prétendre à un engagement permanent, doivent garder à l'esprit les réalités opérationnelles du ... Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, y compris son mandat limité ».

En mai 2010, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines une liste des fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion et, en août 2010, le Greffier du Tribunal pénal a transmis les noms de 448 fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises et que le Tribunal avait retenus, sur « recommandation conjointe du Chef par intérim de la Section des ressources humaines » et du Greffier. Le Bureau de la gestion des ressources humaines n'a pas souscrit aux recommandations du Tribunal pénal, affirmant qu'il ne pouvait pas approuver les recommandations du Greffier concernant la conversion des fonctionnaires du Tribunal au motif que celui-ci procédait à une « réduction de ses effectifs ». Le Bureau de la gestion des ressources humaines a soumis la question à l'examen des organes centraux de contrôle de New York, qui ont adhéré à sa position.

---

[10] Juge Mary Faherty, Présidente, Sophia Adinyira, Luis María Simón, Richard Lussick et Rosalyn Chapman, juges.

[11] Voir *Ademagic et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-359 ; *Longone contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-358 ; *McIlwraith et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2013-UNAT-360.

Le 6 octobre 2011, le Greffier du Tribunal pénal a informé chacun des fonctionnaires recommandés du Tribunal que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avait décidé de ne pas leur accorder d'engagement permanent « compte tenu de l'ensemble des intérêts de l'Organisation et … de ses réalités opérationnelles, en particulier la réduction des effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». À la suite des demandes infructueuses de contrôle hiérarchique, une série de requêtes ont alors été introduites auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève.

Le Tribunal du contentieux administratif a rendu trois jugements connexes, dont le jugement N° UNDT/2012/129 statuant sur l'affaire *Malmström et al.*[12] Il a conclu que les pouvoirs conférés au Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière de personnel incluaient le pouvoir d'accorder des nominations à titre permanent et que, par conséquent, « les décisions contestées étaient entachées d'un important vice de procédure » dans la mesure où le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines n'était pas le décideur compétent. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a annulé les décisions de ne pas accorder de nomination à titre permanent aux fonctionnaires concernés, précisant que : « L'annulation des décisions ... ne signifie pas qu'ils auraient dû se voir accorder un engagement à titre permanent, mais qu'une nouvelle procédure de conversion serait effectuée ». Rappelant « la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation, c'est-à-dire une irrégularité procédurale et non une irrégularité de fond » et le fait que « les fonctionnaires pouvant prétendre à la conversion n'ont d'autre droit que d'être pris en considération en vue de l'octroi d'une nomination à titre permanent », le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée, en application du paragraphe 5 a) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux, d'un montant de 2 000 euros par appelant.

Le Secrétaire général et les appelants ont interjeté appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le premier soutenait que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en concluant que le pouvoir d'accorder des engagements qui était délégué au Greffier du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie incluait le pouvoir d'accorder des engagements à titre permanent. Les appelants soutenaient, entre autres, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en décidant qu'il était tenu d'ordonner le versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée, et que le Tribunal avait également commis une erreur de fait et de droit en rejetant leur demande d'indemnisation pour préjudice non pécuniaire.

S'agissant de l'appel du Secrétaire général, le Tribunal d'appel a annulé la décision du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle le Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait un pouvoir discrétionnaire en matière d'engagement à titre permanent, estimant que tout instrument juridique déléguant un pouvoir devait être interprété de manière restrictive et qu'en l'espèce, le mémorandum en question ne faisait aucune mention des engagements à titre permanent et, de fait, avait d'autres limitations inhérentes et spécifiques. Le Tribunal d'appel a conclu que le pouvoir décisionnel avait été dûment conféré à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, mais il a estimé que l'adoption par cette dernière d'une politique générale de refus d'accorder des engagements à titre permanent aux fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait privé chaque candidat de son droit légitime à une « évaluation individuelle avant qu'un engagement à titre permanent puisse être accordé ou refusé ». Le Tribunal d'appel a conclu que les fonctionnaires avaient été victimes de discrimination et que la décision contestée était juridiquement nulle et entachée d'arbitraire et représentait une violation des droits des fonctionnaires à une procédure régulière. Le Tribunal d'appel a annulé la décision contestée et a renvoyé l'affaire à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines pour examen en vue d'une conversion rétroactive.

Dans la mesure où les appels introduits par *Malmström et al.* étaient visés, leurs moyens concernant l'indemnisation ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif en lieu et place de l'exécution d'une obligation étaient devenus sans objet, puisque le Tribunal d'appel avait infirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif. Le Tribunal d'appel leur a accordé une indemnité de 3 000 euros chacun pour

[12] Entre autres jugements du Tribunal du contentieux administratif, on peut citer le jugement N° UNDT/2012/130, *Longone contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, et le jugement N° UNDT/2012/131, *Ademagic et al. contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

préjudice moral, compte tenu des graves violations des droits de la défense qu'il avait identifiées dans le processus décisionnel contesté.

4. Arrêt N° 2013-UNAT-368 (17 octobre 2013) : Roig contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[13]

DÉLAI POUR DEMANDER UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE – FORCLUSION – DATE À LAQUELLE LE DÉLAI COMMENCE À COURIR – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE SUPPRIMER LES DÉLAIS D'UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE OU D'UN EXAMEN ADMINISTRATIF – IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE *RATIONE TEMPORIS*

Le 1er juillet 2009, l'appelante a postulé pour un poste P-4 à la Section des migrations, Division de la population, Département des affaires économiques et sociales. Elle a passé un entretien pour le poste au début de 2010, mais, le 29 octobre 2010, le Chef du Service administratif du Département des affaires économiques et sociales l'a informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée. Elle avait cependant été retenue par le Conseil central de contrôle et inscrite au fichier de candidats pour pourvoir des postes de la même classe qui deviendraient vacants.

Le 17 décembre 2010, l'appelante a été informée de l'identité du candidat sélectionné et, le 11 février 2011, elle a demandé un contrôle hiérarchique de la sélection au motif que le candidat sélectionné ne remplissait pas les conditions requises énumérées dans l'avis de vacance de poste, invoquant ainsi une violation de ses droits du fait que le processus de sélection n'avait pas respecté les règles et procédures de sélection applicables. Le 23 mars 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé l'appelante qu'à la suite du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée, ajoutant que la candidature de l'intéressée avait été pleinement et équitablement évaluée et que le candidat sélectionné possédait effectivement l'expérience requise.

Par la suite, le 8 avril 2011, l'appelante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans le jugement N° UNDT/2012/146, le Tribunal du contentieux administratif a souscrit à l'argument du Secrétaire général selon lequel la requête de l'appelante était irrecevable *ratione temporis*. Le Tribunal a soutenu que la décision contestée était celle du 29 octobre 2010, date à laquelle l'appelante avait appris qu'elle n'avait pas eu gain de cause. Le fait qu'elle avait appris l'identité du candidat sélectionné quelque temps plus tard ne constituait pas une nouvelle décision administrative et n'ouvrait pas un nouveau délai pour présenter une demande de contrôle hiérarchique. En tant que tel, le délai de 60 jours de l'appelante avait effectivement expiré lorsqu'elle a présenté sa demande de contrôle hiérarchique le 11 février 2011 et le Secrétaire général n'avait pas prorogé le délai requis conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que, « compte tenu du fait que la demande initiale de contrôle hiérarchique n'a pas été présentée dans les délais prescrits, elle n'a aucun effet juridique et la requête dont est saisi le [Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies] est par conséquent irrecevable », conformément à l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

L'appelante a fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif auprès du Tribunal d'appel, faisant valoir que la date décisive à partir de laquelle son délai pour demander le contrôle hiérarchique commençait à courir était la date à laquelle elle avait été informée de l'identité du candidat sélectionné, soit le 17 décembre 2010. L'appelante a donc soutenu que sa demande de contrôle hiérarchique avait été introduite dans les délais et que sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif était recevable. Elle a indiqué qu'elle ne contestait pas sa non-sélection, mais le fait que le candidat sélectionné ne satisfaisait pas aux exigences minimales du poste.

Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel. Il a statué qu'il n'y avait pas de deuxième décision administrative ouvrant un nouveau délai. En réalité, le fait que l'appelante a appris l'identité du candidat sélectionné était une conséquence de la décision administrative de ne pas la nommer, ce dont elle avait été informée le 29 octobre 2010. L'appelante n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de cette décision dans les délais requis.

[13] Juge Inés Weinberg de Roca, Présidente, Sophia Adinyira et Richard Lussick, juges.

Le Tribunal d'appel a rappelé qu'il « a appliqué strictement, et continuera de le faire, les différents délais »[14] et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, il n'a pas le pouvoir discrétionnaire de supprimer les délais d'un contrôle hiérarchique ou de la révision d'une décision administrative.

5. *Arrêt N° 2013-UNAT-370 (17 octobre 2013) : Bi Bea contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[15]

CESSATION DE SERVICE PAR SUITE DE LA SUPPRESSION DU POSTE – INDEMNITÉ POUR LE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT – INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MORAL – EXÉCUTION DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS – POUVOIR LIMITÉ DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE CONDAMNER UNE PARTIE AUX DÉPENS – DÉTOURNEMENT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le défendeur (requérant en première instance) a été fonctionnaire à la classe GL-7 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) du 4 février 1991 au 30 juin 2004, date à laquelle il a quitté le service par suite de la suppression de son poste. Il a ensuite occupé un poste de temporaire en novembre et décembre 2004.

Le 3 mars 2005, le HCR a informé le défendeur qu'une enquête avait été ouverte au sujet d'allégations portées contre lui, mais qu'aucune preuve de faute ou d'activité criminelle de sa part n'avait été établie. Cette enquête ne lui avait pas été notifiée au préalable. Par la suite, le défendeur a demandé sa réintégration au sein du HCR, et a finalement interjeté appel devant l'ancienne Commission paritaire de recours. Dans son rapport daté du 13 mai 2008, la Commission paritaire de recours a constaté qu'il semblait y avoir un lien entre le non-renouvellement de l'engagement du défendeur et l'enquête, qui avait duré 14 mois, et a recommandé le versement d'une indemnité équivalant à six mois de traitement net pour le non-renouvellement de son engagement, ainsi que trois mois de traitement net pour préjudice moral.

Le 8 septembre 2008, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général au rapport de la Commission paritaire de recours, le défendeur a présenté une requête auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies pour demander « l'exécution » des recommandations de la Commission paritaire de recours. Or, le 24 octobre 2008, le Secrétaire général a accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours et a accordé au défendeur un montant équivalant à neuf mois de son traitement de base net. Il a ainsi soutenu devant l'ancien Tribunal administratif que la requête était devenue sans objet. Le défendeur a alors produit des observations complémentaires dans lesquelles il demandait une indemnité supplémentaire de six mois de traitement, ainsi que des dépens.

Le dossier du défendeur a par la suite été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui, dans son jugement N° UNDT/2012/150, a rejeté sa demande d'indemnisation supplémentaire au motif que le montant de l'indemnité recommandé par la Commission avait été correctement payé. Il a cependant ordonné que des intérêts lui soient versés pour le retard pris par l'Administration dans l'exécution des recommandations de la Commission paritaire de recours ainsi que des dépens d'un montant de 5 000 francs suisses pour « abus manifeste de la procédure de la Commission paritaire de recours ». Le Secrétaire général a fait appel de ce jugement.

Le Tribunal d'appel a rappelé que le pouvoir du Tribunal du contentieux administratif d'attribuer des dépens est limité, par le paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal, aux situations dans lesquelles il détermine qu'une « partie a manifestement abusé de la procédure devant lui » et qu'en l'absence d'un tel abus, chaque partie supporte ses propres dépens.

Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument du Secrétaire général selon lequel le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en attribuant des dépens pour abus manifeste de la procédure devant la Commission paritaire de recours, puisque, selon son Statut (paragraphe 6 de l'article 10), le Tribunal du contentieux administratif ne peut condamner aux dépens qu'une partie qui a manifestement abusé de la

[14] Voir *Mezoui contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt N° 2010-UNAT-043, par. 21.
[15] Juge Richard Lussick, Président, Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

procédure devant lui. Le Tribunal d'appel a rejeté cet argument en se référant aux dispositions transitoires prévues par le paragraphe 7 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Le Tribunal d'appel a toutefois conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur en concluant que le retard pris par le Secrétaire général à répondre au rapport de la Commission paritaire de recours constituait un abus manifeste. Sur ce point, le Tribunal d'appel a estimé que le délai entre la transmission du rapport de la Commission paritaire de recours au Secrétaire général et la réponse de ce dernier n'était pas excessif. Notant qu'un retard en soi n'était pas un abus manifeste de la procédure, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas établi, à la lumière des éléments de preuve, que le retard était « clairement et indubitablement révélateur de détournement des procédures judiciaires » et a donc commis une erreur de droit en rendant l'ordonnance attaquée concernant les dépens.

6. Arrêt N° 2013-UNAT-379 (17 octobre 2013) : Andersson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[16]

PROMOTION – INOBSERVATION DE LA PROCÉDURE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DE PROMOTION – VICTIME D'UN VICE DE PROCÉDURE – ANNULATION DE LA DÉCISION DE NE PAS PROMOUVOIR – INDEMNITÉ EN LIEU ET PLACE DE L'ANNULATION – PREUVE DE PRÉJUDICE MORAL – DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

Le défendeur (requérant en première instance) a été fonctionnaire P-2 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de novembre 2002 à novembre 2005 et a été réengagé en février 2006.

En juillet 2010, les fonctionnaires du HCR ont été informés de la méthode de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (la Commission). Trente-cinq postes étaient disponibles pour une promotion de P-2 à P-3.

Le 1er mars 2011, le défendeur a appris qu'il n'avait pas été promu. Après avoir déposé sans succès un recours contre la décision auprès de la Commission des nominations, des promotions et des affectations et une demande tout aussi infructueuse de contrôle hiérarchique, il a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans le jugement UNDT/2012/164, le Tribunal a conclu que le HCR n'avait pas respecté la procédure applicable en clôturant l'exercice de promotion et que, si la procédure avait été suivie, le défendeur aurait eu toutes les chances d'être promu. Le Tribunal du contentieux administratif a ainsi ordonné au HCR d'annuler la décision de refus d'accorder une promotion au défendeur ou, à titre subsidiaire, de lui verser une indemnité de 10 000 francs suisses « indemnisant le manque à gagner résultant du défaut de promotion [du défendeur] ». En outre, le Tribunal a accordé au défendeur la somme de 4 000 francs suisses en dommages-intérêts pour préjudice moral.

Le Secrétaire général a fait appel devant le Tribunal d'appel de la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder au défendeur des dommages-intérêts pour préjudice moral au motif que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit en tenant doublement compte des chances sérieuses du défendeur d'obtenir une promotion pour justifier le versement d'une indemnité de 10 000 francs suisses en lieu et place de l'annulation et d'une somme de 4 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument du Secrétaire général, estimant que le Tribunal du contentieux avait ordonné le versement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice qui n'avait pas été réparé par la somme ordonnée en lieu et place de l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant de l'argument du Secrétaire général selon lequel aucune preuve de préjudice moral n'avait été démontrée devant le Tribunal du contentieux administratif, le défendeur a répondu qu'il avait témoigné oralement devant le Tribunal du tort causé à sa réputation professionnelle, de l'atteinte à sa dignité et du préjudice moral subi par suite de la procédure attaquée. Le Tribunal d'appel a entendu un enregistrement de la procédure orale du Tribunal du contentieux administratif. Bien que de mauvaise qualité, l'enregistrement ne laissait « aucun doute quant au fait que le défendeur avait produit la preuve attestant le préjudice moral subi ». Par ailleurs, le Tribunal d'appel était convaincu que « les circonstances particulières de l'espèce appu[yaient]

[16] Juge Richard Lussick, Président, Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

la conclusion selon laquelle le défendeur était victime d'un vice de procédure fondamental qui [aurait pu] donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral ».

Estimant que le Tribunal du contentieux administratif était le mieux placé pour conclure si une demande de dommages-intérêts pour préjudice moral avait été établie et que l'indemnité qu'il avait accordée était modérée et relevait de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal et rejeté l'appel du Secrétaire général.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[17]

Le Tribunal a rendu 93 jugements en 2013 (43 à sa 114e session et 50 à sa 115e session). Le résumé de 15 de ces jugements est reproduit ci-après.

1. Jugement N° 3152 (6 février 2013) : A. T. S. G. contre le Fonds international de développement agricole (FIDA)[18]

UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE N'A PAS POUR EFFET DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT – LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL SONT DÉFINITIFS ET SANS APPEL –

[17] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des plaintes faisant état de l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme du contrat d'engagement des fonctionnaires et du statut du personnel des organisations internationales ci-après qui ont reconnu la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation ; Organisation mondiale de la santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Union internationale des télécommunications; Organisation météorologique mondiale ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial ; Organisation européenne pour la recherche nucléaire ; Organisation mondiale du commerce ; Agence internationale de l'énergie atomique ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ; Union postale universelle ; Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral ; Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre ; Association européenne de libre-échange ; Union interparlementaire ; Laboratoire européen de biologie moléculaire ; Organisation mondiale du tourisme ; Organisation européenne des brevets ; Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement ; Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ; Centre international d'enregistrement des publications en série ; Organisation mondiale de la santé animale ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ; Fonds international de développement agricole ; Union internationale pour la protection des obtentions végétales ; Conseil de coopération douanière ; Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange ; Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange ; Service international pour la recherche agricole nationale ; Organisation internationale pour les migrations ; Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Organisation hydrographique internationale ; Conférence de la Charte de l'énergie ; Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ; Institut international des ressources phytogénétiques ; Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale ; Cour pénale internationale ; Conseil oléicole international ; Centre consultatif sur la législation de l'OMC ; États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; Agence de coopération et d'information pour le commerce international ; Organisation européenne de télécommunications par satellite ; Organisation internationale de métrologie légale ; Organisation internationale de la vigne et du vin ; Centre pour le développement de l'entreprise ; Cour permanente d'arbitrage ; Centre Sud ; Organisation internationale pour le développement de la pêche en Europe centrale et orientale ; Centre technique de coopération agricole et rurale ; Bureau international des poids et mesures ; Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) de l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion ; Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends quant à l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail et des différends relatifs à l'application des Statuts de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir http://www.ilo.org/public/french/tribunal/.

[18] M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Patrick Frydman, juges.

CHAPITRE V

INDEMNITÉ AU TITRE DU PRÉJUDICE MORAL CAUSÉ PAR L'INEXÉCUTION PROLONGÉE DES JUGEMENTS – CONDAMNATION POUR MAUVAIS VOULOIR MANIFESTE POUR S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS

La requérante était affectée auprès du Mécanisme mondial mis en place dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification lorsque son contrat n'a pas été renouvelé pour cause de suppression de poste. En première instance, par le jugement N° 2867, le Tribunal a condamné le Fonds international de développement agricole (FIDA) à verser à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral et matériel au motif que la suppression du poste en cause était entachée d'illégalité.

Dans ce contexte, le Tribunal a affirmé sa compétence pour connaître de l'affaire, laquelle était contestée par le FIDA au motif que le Mécanisme mondial, bien qu'accueilli au sein du FIDA, était doté d'une identité juridique distincte. Le FIDA a décidé d'user à l'encontre de ce jugement de la faculté, offerte aux organisations internationales par les dispositions de l'article XII du Statut du Tribunal, de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, l'appréciation de la validité d'une décision du Tribunal.

Selon le Fonds, ce jugement était critiquable, sur divers points, comme ayant statué sur des questions qui ne relèveraient pas de la compétence du Tribunal ou comme étant entaché de fautes essentielles dans la procédure suivie.

Tirant argument de cette saisine et du fait que l'article XII précité conférait à l'avis consultatif rendu par la Cour une force obligatoire, le FIDA a introduit devant le Tribunal, le 4 mai 2010, un recours « en suspension d'exécution du jugement N° 2867 » aux fins d'être dispensé du versement des condamnations mises à sa charge dans l'attente de cet avis.

Par le jugement N° 3003, prononcé le 6 juillet 2011, le Tribunal a rejeté le recours, affirmant que la saisine pour avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'avait aucun effet suspensif sur l'exécution du jugement. Il a par conséquent condamné le FIDA à payer à l'intéressée une somme de 4 000 euros à titre de dépens. Toutefois, le FIDA n'a pas versé pour autant les sommes mises à sa charge par les deux jugements. Il a demandé en effet à l'intéressée de constituer, préalablement à tout paiement de ces sommes, une garantie bancaire de nature à le prémunir contre un éventuel risque de non-remboursement de celles-ci en cas d'éventuelle remise en cause de la validité du jugement par la Cour internationale de Justice.

C'est dans ces conditions que la requérante a été amenée à saisir le Tribunal, le 11 novembre 2011, d'un recours en exécution des deux jugements en cause. Dans son avis consultatif, rendu le 1er février 2012, la Cour internationale de Justice a conclu que le Tribunal était bien compétent pour connaître de la requête introduite contre le FIDA et que la décision rendue dans son jugement N° 2867 était valide. Ce n'est qu'après l'intervention de cet avis de la Cour que le Fonds a procédé, le 9 février 2012, au versement à la requérante des diverses sommes mises à sa charge par les jugements Nos 2867 et 3003.

Le Tribunal a d'abord rappelé que ses jugements étaient « définitifs et sans appel » et que ceux-ci présentaient, comme il l'avait affirmé dès l'origine de sa jurisprudence, un caractère « immédiatement exécutoire »[19]. Il a d'ailleurs ultérieurement relevé que le principe de ce caractère immédiatement exécutoire résultait également de l'autorité de la chose jugée dont ses jugements étaient revêtus[20]. Enfin, il a souligné qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du Tribunal ne prévoyait que l'introduction d'une demande d'avis consultatif devant la Cour internationale de Justice eût pour effet, par dérogation à ces principes, de suspendre l'exécution du jugement contesté dans l'attente de cet avis.

Le Tribunal a relevé que l'intéressée avait subi un préjudice de caractère objectif résultant du retard avec lequel lui avaient été versées, sans ajout d'intérêts moratoires, les condamnations au titre des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens précédemment prononcés. Le Tribunal a jugé que le comportement fautif du FIDA avait atteint une extrême gravité lorsque, bien que son recours eût été rejeté par le Tribunal par le jugement N° 3003, le Fonds a persisté, jusqu'à l'intervention de l'avis consultatif de la Cour, à s'abstenir de verser les

[19] Voir jugement N° 82 (10 avril 1965), considérant 6 ; jugement N° 553 (30 mars 1983), considérant ; jugement N° 1328 (31 janvier 1994), considérant 12.

[20] Voir jugement N° 553 (30 mars 1983), considérant 1 ; jugement N° 1328 (31 janvier 1994), considérant 12.

diverses sommes dues à la requérante, faisant fi ainsi de l'autorité de la chose jugée s'attachant tant au jugement N° 2867 qu'au jugement N° 3003 lui-même. Le Tribunal a donc attribué à la requérante les intérêts sur les sommes en question, dont le taux a été fixé à 8 % l'an. Ainsi que le Tribunal avait déjà eu maintes fois l'occasion de l'affirmer, les organisations internationales disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la notification d'un jugement, pour s'acquitter du paiement d'une somme allouée à un requérant, lorsque le montant est fixé dans le dispositif du jugement lui-même) (voir, par exemple, les jugements N° 1338, considérant 11, N° 1812, considérant 4, ou N° 2692, considérant 6). Cette dernière condition étant remplie s'agissant des sommes ici en cause, il y avait donc lieu de faire courir les intérêts à compter du jour suivant l'expiration de ce délai, soit du 7 mars 2010, pour le jugement N° 2867, et du 7 août 2011, pour le jugement N° 3003, jusqu'à la date de leur paiement, soit le 9 février 2012. En outre, le Tribunal a estimé que la requérante avait droit à une indemnité en réparation du préjudice moral que lui avait causé l'inexécution prolongée des jugements d'un montant de 50 000 euros, eu égard à la particulière gravité du préjudice moral. En l'espèce, le mauvais vouloir manifeste dont le FIDA a fait preuve pour s'acquitter de son obligation d'exécuter les condamnations mises à sa charge justifiait que celles résultant du présent jugement soient prononcées sous astreinte de 25 000 euros par mois de retard. La requérante a également reçu 3 000 euros à titre de dépens.

2. Jugement N° 3156 (6 février 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)[21]

LES INSTANCES CHARGÉES D'ASSURER LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION JOUISSENT D'UNE LARGE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION – LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION NE SAURAIT AUTORISER À USER DE PROCÉDÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE – LÉGALITÉ D'UN DISPOSITIF D'AUTORISATION PRÉALABLE DES MESSAGES

En 2009, les requérants ont été élus au Conseil du personnel de l'Union internationale des télécommunications (UIT), organe chargé de représenter les intérêts du personnel auprès du Secrétaire général et de ses représentants. De septembre 2009 à mai 2010, le Conseil du personnel a diffusé à l'ensemble du personnel de l'UIT deux communiqués dans lesquels il critiquait la décision de l'Administration de suspendre et, plus tard, de licencier une fonctionnaire de classe G-5. Le chef du Département de l'administration et des finances, ayant préalablement communiqué sa décision de suspendre la possibilité donnée au Conseil du personnel de diffuser des courriels à l'ensemble des fonctionnaires au motif que, selon lui, ce communiqué portait atteinte à l'exigence de confidentialité de l'enquête administrative ouverte en vue de statuer sur le sort de la fonctionnaire en question, a estimé que ces initiatives constituaient un usage abusif, par le Conseil, de sa liberté d'expression, et a, par conséquent, fait savoir au personnel de l'Union, par un courriel du 7 mai 2010, qu'il avait décidé de « suspendre à nouveau [sa] possibilité ... d'envoyer des courriers électroniques à l'ensemble du personnel ». Cette décision a provoqué la démission, en signe de protestation, de la plupart des membres du Conseil du personnel, dont les deux requérants. Par un nouveau courriel, en date du 21 mai 2010, le chef du Département de l'administration et des finances a annoncé au personnel qu'il avait renoncé, dans ces conditions, à poursuivre l'enquête diligentée et à rétablir le « privilège concernant l'envoi des courriers électroniques » aux membres du Conseil du personnel restants.

Le 18 juin 2010, les requérants ont présenté au Secrétaire général une demande d'indemnisation des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des atteintes aux droits de la représentation du personnel résultant des décisions d'imposer une censure aux messages du Conseil destinés à l'ensemble du personnel. Cette demande a été rejetée une première fois le 3 septembre 2010 et la position ainsi prise a été confirmée, après mise en œuvre de la procédure d'un nouvel examen, le 25 novembre 2010. Les requérants, qui ont quitté l'organisation le 30 septembre 2010, ont attaqué directement devant le Tribunal ces dernières décisions. Comme l'a constaté le Tribunal dans le jugement N° 2892, en vertu des Statut et Règlement du personnel de l'UIT, les intéressés n'avaient en effet plus la possibilité de saisir le Comité d'appel. Les deux requêtes reposant sur une

[21] M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Patrick Frydman, juges.

argumentation identique, il y avait donc lieu pour le Tribunal de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement[22].

Sur le fond, ainsi que le Tribunal l'a affirmé dans sa jurisprudence[23], les instances de toute nature ayant pour mission de défendre les intérêts du personnel des organisations internationales doivent jouir d'une large liberté d'expression et partant, de la liberté de communication. Selon le Tribunal, ce principe valait également pour les organes chargés, tel le Conseil du personnel de l'UIT, d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès de l'administration[24].

Toutefois, le Tribunal a souligné que ces libertés n'étaient pas sans limites et ne sauraient autoriser à user de procédés incompatibles avec la dignité de la fonction publique internationale et, en particulier, à porter atteinte aux intérêts individuels par des allégations malveillantes, diffamatoires ou touchant à la vie privée. En conséquence, la jurisprudence du Tribunal a permis l'institution d'un dispositif d'autorisation préalable des messages diffusés par les instances représentatives du personnel. Ce n'est que si les conditions de mise en œuvre concrète de ce dispositif conduisent à porter atteinte à cette liberté, du fait de l'éventuel refus injustifié d'autoriser la diffusion d'un message particulier, que l'organisation commettra une illégalité.

En appliquant cette interprétation à la présente espèce, le Tribunal a conclu que les décisions de censurer les messages transmis par le Conseil aux membres du personnel ne sauraient en elles-mêmes être considérées comme illégales. De fait, il n'était fait état, au dossier, d'aucun refus effectif de communication d'autres documents qui eût été opposé au Conseil du personnel pendant la période où les mesures en cause étaient en vigueur. De plus, les messages portés à la connaissance de l'ensemble du personnel sans que les intéressés eussent été à même d'y répondre utilement n'en revêtaient pas moins un caractère malveillant. Le Tribunal a rejeté les requêtes.

3. Jugement N° 3159 (6 février 2013) : M. F. contre Organisation mondiale de la santé (OMS)[25]

OBLIGATION DE L'ORGANISATION D'AIDER LE FONCTIONNAIRE APRÈS LA SUPPRESSION DU POSTE – LE DEVOIR DE L'ORGANISATION DE DÉPLOYER DES EFFORTS RAISONNABLES POUR RÉAFFECTER UN FONCTIONNAIRE NE S'APPLIQUE QU'AUX FONCTIONNAIRES AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE – LA PREUVE QUE DES CONTRATS DE COURTE DURÉE SONT UTILISÉS COMME MOYEN DE PRIVER UN FONCTIONNAIRE DE LA PROTECTION D'UNE RÈGLE QUI AUTREMENT LUI SERAIT APPLICABLE DOIT ÊTRE CLAIREMENT DÉMONTRÉE

Le requérant était entré au service du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Europe en 1993 et avait été recruté en vertu d'engagements à court terme. À la suite d'une communication antérieure de son supérieur direct et de l'administration, le requérant a été informé, par une lettre datée du 22 septembre 2008, émanant du Directeur de la Division des systèmes de santé des pays, que son poste serait supprimé. Par la suite, avant la fin de son service, il a été encouragé à postuler à un autre emploi qu'il estimait correspondre à ses qualifications.

Le 19 novembre 2008, le requérant a d'abord déposé une déclaration d'intention de saisine du Comité régional d'appel dans laquelle il contestait la décision de supprimer son poste, puis a saisi le Comité d'appel du Siège, le 6 octobre 2009. Il se plaignait d'avoir fait l'objet de parti pris et disait que l'examen des faits avait été incomplet et que l'administration n'avait pas observé ou avait appliqué incorrectement les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le Comité a conclu que le Bureau régional pour l'Europe avait agi conformément au pouvoir qui était le sien en décidant de supprimer le poste. Toutefois, il a fait valoir que l'administration aurait pu faire bénéficier le requérant d'une procédure de réaffectation comme elle en avait le pouvoir. En outre,

[22] Voir, à cet égard, jugement N° 2840 (8 juillet 2009), considérant 21 ; jugement N° 3074 (8 février 2012), considérant 13.

[23] Voir jugement N° 496 (3 juin 1982), considérant 37 ; jugement N° 911 (30 juin 1988), considérant 8 ; jugement N° 1061 (29 janvier 1991), considérant 3. Voir, en ce qui concerne les syndicats ou les associations du personnel, jugement N° 1547 (11 juillet 1996), considérant 8, et, en ce qui concerne un comité du personnel, jugement N° 2228 (16 juillet 2003), considérant 11.

[24] Cette jurisprudence, dégagée à l'origine à propos des syndicats ou associations du personnel et de leurs responsables (voir jugements N° 496, considérant 37, N° 911, considérant 8, ou N° 1061, considérant 3), valait également pour les organes tels que le Conseil du personnel de l'UIT, chargés d'assurer la représentation des intérêts du personnel auprès de l'administration de l'organisation (voir jugement N° 2227 (16 juillet 2003), considérant 7).

[25] M. Seydou Ba, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

le Comité a été d'avis que de brèves interruptions d'une ou deux semaines seulement entre deux périodes de service étaient insuffisantes pour distinguer les engagements à court terme des engagements de durée déterminée pour ce qui est de la continuité de service.

Par lettre du 24 mai 2010, la Directrice générale a informé le requérant qu'elle approuvait la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle l'abolition de son poste était licite. En revanche, n'étant pas d'accord avec les autres conclusions du Comité, elle avait décidé de rejeter l'appel, mais rembourserait à l'intéressé ses frais de déplacement exposés pour venir défendre son cas devant le Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Le Tribunal a tout d'abord déterminé que le libellé de la disposition 1050.2 du Règlement du personnel était suffisamment clair pour conclure que l'obligation de l'Organisation de s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de réaffecter un fonctionnaire après la suppression de son poste ne s'appliquait que si le fonctionnaire comptait au moins cinq années de service « continu et ininterrompu ».

De plus, le Tribunal a fait observer qu'aucun élément n'étayait la conclusion du Comité d'appel du Siège selon laquelle l'Organisation avait adopté une période d'emploi en vertu d'un contrat de courte durée comme un moyen de priver le requérant de la protection d'une règle qui autrement lui aurait été applicable[26]. Rien ne permettait de déduire des états de service antérieurs du requérant au titre de contrats à court terme que les dispositions prises étaient autre chose que la manifestation de l'intention des parties ou qu'elles ne constituaient pas des accords librement consentis par elles. En résumé, le Tribunal est parvenu à la conclusion que l'OMS n'avait pas l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour réaffecter le requérant. En conséquence, la requête a été rejetée.

4. Jugement N° 3163 (6 février 2013) : M. Z. contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)[27]

LE POUVOIR DE NE PAS RENOUVELER UN CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE REPRÉSENTE UN EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DE L'ADMINISTRATION – LA SUPPRESSION DE POSTE POUR MOTIFS BUDGÉTAIRES N'ÉTABLIT NULLEMENT UNE ERREUR DE DROIT – PRÉAVIS DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE DONNÉ À L'EMPLOYÉ – RÉPARATION ACCORDÉE POUR LE FAIT D'AVOIR PERDU LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN NOUVEL ENGAGEMENT

La requérante était entrée au service de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2004 en qualité d'experte associée/administratrice de programme de classe P-2. Son poste était financé par le Gouvernement italien jusqu'en janvier 2007. Au début de l'année 2009, la requérante a demandé que son contrat de durée déterminée soit converti en un contrat « ordinaire » en vertu des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OIM. Elle a été informée par courriel que cela n'était pas possible puisque le financement de son poste n'était pas assuré pendant au moins un an, comme exigé par le Statut et le Règlement du personnel. Toutefois, l'auteur du courriel ajoutait ceci : « dès que le financement sera assuré pour l'année entière, nous ferons la conversion en contrat ordinaire ». En octobre 2009, la requérante a été informée que son poste ne serait pas renouvelé et serait supprimé faute de financement.

À la fin de 2009, la requérante a présenté sa candidature à deux postes à l'OIM pour lesquels des avis de vacance avaient été publiés, l'un à la classe P-2, l'autre à la classe G-6. Elle n'a pas été inscrite sur la liste restreinte pour le poste G-6 et a été informée par le chargé régional de la gestion des ressources que « selon le Siège, il n'était pas recommandable qu'un fonctionnaire de la catégorie [professionnelle] se porte candidat à un poste de la catégorie [des services généraux] ». En ce qui concerne le poste P-2, la requérante a été inscrite sur la liste restreinte et a passé un entretien, mais n'a pas été retenue.

En janvier 2010, la requérante a demandé le réexamen de : i) la décision de supprimer son poste ; ii) la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte pour le poste G-6 ; iii) la décision de « suspendre » l'attribution d'un contrat ordinaire. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de 30 jours prévu à l'annexe D du Règlement

[26] Voir aussi jugement N° 1385 (1er février 1995).

[27] M. Seydou Ba, Président, M. Giuseppe Barbagallo et M. Michael F. Moore, juges.

du personnel, la requérante a saisi la Commission paritaire d'appel. La Commission a par la suite conclu que le non-renouvellement de son contrat et le refus de lui accorder un engagement ordinaire étaient légaux. Elle considérait toutefois que les droits de la requérante avaient peut-être été lésés du fait que le poste G-6 « semblait avoir été sous-classé et que sa candidature n'aurait pas dû être écartée au motif qu'elle était trop qualifiée ». Par conséquent, la Commission a recommandé d'octroyer à la requérante trois mois de traitement à la classe G-6 à titre de réparation. Le Directeur général a approuvé la recommandation de la Commission le 31 août 2010. La requérante a contesté la décision devant le Tribunal.

La requérante a soutenu que la décision de ne pas renouveler son contrat était entachée d'une erreur de fait, dans la mesure où l'absence de fonds n'était pas avérée, et d'une erreur de droit, dès lors que l'administration n'avait pas recherché d'autres sources de financement. La requérante a également soutenu que la décision était entachée d'un vice de procédure puisqu'elle n'avait pas reçu le préavis de trois mois requis. Elle a également affirmé que le poste vacant de classe G-6 avait été délibérément sous-classé afin qu'elle ne puisse y prétendre.

Premièrement, le Tribunal a souligné que le pouvoir de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée représentait un exercice légitime du pouvoir d'appréciation de l'Administration. Par conséquent, il a fait observer qu'« il n'y [avait] pas lieu d'examiner de plus près la question de savoir si des fonds étaient ou non disponibles pour financer le poste de la requérante au-delà du début de l'année 2010 ». En effet, pour contester une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, la requérante aurait dû démontrer que l'autorité compétente s'était fondée sur des principes erronés, avait violé les règles de procédure, avait omis de tenir compte d'un fait pertinent, ou était parvenue à une conclusion manifestement inexacte[28]. De même, le Tribunal a estimé que l'argument avancé par la requérante pour invoquer une « interprétation douteuse des règles normatives applicables en matière de suppression de poste pour motifs budgétaires » n'établissait nullement l'existence d'une erreur de droit.

Le Tribunal a ensuite estimé que la période de préavis donnée à la requérante avait été raisonnable, d'autant plus que l'intéressée avait bénéficié d'une prolongation de contrat jusqu'au 31 janvier 2010. En ce qui concerne la plainte relative au classement inapproprié du poste G-6 et au rejet de la candidature de la requérante à ce poste, le Tribunal a estimé que la décision de ne pas annuler la procédure de sélection était correcte puisque le poste avait été pourvu. Il a également considéré que le montant de la réparation accordée pour le fait d'avoir perdu la possibilité d'obtenir un nouvel engagement était raisonnable. Par ces motifs, la requête a été rejetée.

5. Jugement N° 3182 (6 février 2013) : M. H. contre l'Organisation internationale du travail (OIT)[29]

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE NOMINATION – LES JURYS TECHNIQUES OFFRENT LES GARANTIES D'UNE ÉVALUATION OBJECTIVE – PRINCIPES D'ÉGALITÉ, D'IMPARTIALITÉ ET DE TRANSPARENCE – LA PRIORITÉ DES DEMANDES DE MUTATION SUR LES TITRES À PROMOTION NE S'APPLIQUE QU'À QUALIFICATIONS ÉGALES DES CANDIDATS – DISCRIMINATION ANTISYNDICALE

À compter de 2001, la requérante a travaillé en qualité de juriste de classe P-3 au Département des normes internationales du travail (NORMES) et a aussi exercé les fonctions de secrétaire générale du Comité du Syndicat du personnel à compter de décembre 2008. En octobre 2009, elle a passé avec succès les épreuves pour le poste de classe P-4 au sein du Programme des conditions de travail et d'emploi. En particulier, le jury technique a classé à l'unanimité la requérante en première position parmi trois candidats et a par conséquent recommandé sa nomination au Directeur général.

En novembre 2009, le Directeur général a toutefois décidé de nommer le candidat interne que le jury avait classé en troisième position et qui était déjà titulaire d'un P-4. Le 30 novembre, la requérante a été informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée.

[28] Voir jugement N° 1044 (26 juin 1990), considérant 3 ; jugement N° 1262 (14 juillet 1993), considérant 4 ; jugement N° 2975 (2 février 2011), considérant 15.

[29] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

Le 12 février 2010, la requérante a saisi la Commission consultative paritaire de recours d'une réclamation, dans laquelle elle affirmait que la décision du Directeur général était entachée, entre autres, d'erreurs de fait et de droit, ainsi que de détournement de pouvoir. Dans son rapport en date du 10 mai 2010, la Commission avait considéré que le Directeur général s'était conformé aux exigences du Statut du personnel et a donc rejeté la réclamation de la requérante. Par lettre datée du 12 juillet 2010, la requérante a été informée de la décision du Directeur général de rejeter sa réclamation comme étant dénuée de fondement, conformément à la recommandation de la Commission.

La requérante a attaqué cette décision devant le Tribunal, affirmant qu'en décidant de nommer le candidat classé au troisième rang, le Directeur général avait commis une erreur de droit, car elle avait été désignée candidate la mieux qualifiée et aurait donc dû être nommée en application de l'alinéa a) i) de l'article 4.2 du Statut du personnel. La requérante a soutenu que la décision reposait sur une application erronée de l'alinéa g) de l'article 4.2 du Statut du personnel, faisant valoir que la règle de priorité figurant dans cet article s'appliquait uniquement si le candidat classé au troisième rang possédait des qualifications au moins égales à celles d'un autre candidat interne qui briguait une promotion. Enfin, elle a prétendu avoir été victime de discrimination antisyndicale et que la décision du Directeur général de nommer le candidat classé au troisième rang était entachée de détournement de pouvoir.

Le Tribunal a d'abord jugé que le fait que le Directeur général avait réévalué les candidats et modifié la conclusion du jury technique allait à l'encontre de la procédure régulière de pourvoi des postes. Selon sa jurisprudence[30], « les jurys techniques offrent les garanties d'une totale transparence et d'une parfaite impartialité aux fins d'une évaluation objective ». Par conséquent, toute exception à cette règle aurait dû être expressément prévue. Le Tribunal a conclu que les dispositions génériques prévoyant que les demandes de mutation avaient priorité sur les titres à promotion ne s'appliquaient qu'à qualifications égales des candidats[31].

Le Tribunal a conclu que l'intéressée n'avait produit aucun élément convaincant de nature à démontrer qu'elle avait été victime de discrimination antisyndicale de la part de l'administration du fait de sa participation au Comité du Syndicat du personnel. Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision attaquée, de même que la nomination contestée. Il a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 700 euros à titre de dépens. Il a en outre ordonné à l'OIT de tenir le candidat classé troisième indemne de tout préjudice pouvant découler de l'annulation de sa nomination. L'affaire a été renvoyée devant le Directeur général pour qu'il prenne une nouvelle décision à la lumière des considérants du jugement.

6. Jugement N° 3188 (6 février 2013) : H. S. contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)[32]

LE RETARD PRIS DANS LA MISE À JOUR D'UNE DESCRIPTION D'EMPLOI PORTE ATTEINTE AUX DROITS DE L'INTÉRESSÉE À ÊTRE INDEMNISÉE – EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENT PERMETTANT DE PENSER QUE LE JURY DE RECRUTEMENT AVAIT ÉTÉ AMENÉ À COMMETTRE UNE ERREUR FACTUELLE, LA PROCÉDURE DE SÉLECTION NE SAURAIT ÊTRE RÉEXAMINÉE – MANQUEMENT AU DEVOIR DE SOLLICITUDE EN RAISON D'UN RETARD EXCESSIF MIS DANS LE TRAITEMENT DES RECOURS INTERNES

La requérante était entrée au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1984 en qualité de commis/dactylographe de classe G-4 à la Division des opérations C du Département des garanties. Pendant la période de septembre 2001 à mars 2008, elle a été affectée au poste de commis principal, de classe G-5, entre autres au Bureau de la Directrice de la Division des concepts et de la planification. À partir de mars 2004, la requérante avait présenté plusieurs demandes officielles d'actualisation de sa description d'emploi et n'avait reçu la description d'emploi révisée qu'en décembre 2008. La requérante a soutenu que les retards excessifs pris pour lui communiquer une description d'emploi à jour lui ont fait perdre une possibilité de

[30] Jugement N° 2083 (30 janvier 2002), considérants 9 et 10.

[31] Jugement N° 1871 (8 juillet 1999), considérant 10 ; jugement N° 2833 (8 juillet 2009), considérant 6 ; jugement N° 3032 (6 juillet 2011), considérant 14.

[32] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

promotion pendant la période en cause, notamment sa candidature non retenue pour le poste de G-6 d'assistante administrative à la Section du programme et des ressources du Département des garanties.

Après avoir entendu dire que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste G-6, la requérante a demandé une mutation immédiate, à une classe supérieure si possible, sinon à la même classe, ailleurs dans le Département des garanties, mais hors de la Division des concepts et de la planification. Parallèlement, la requérante a introduit deux recours consécutifs auprès de la Commission paritaire de recours, alléguant des vices de procédure et contestant le manquement de l'Agence à mettre à jour sa description d'emploi dans un délai raisonnable. À la suite de la décision du Directeur de la transférer à un poste G-4 et non G-5, en avril 2008, la requérante a introduit un troisième recours devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci ayant recommandé au Directeur général de confirmer les trois décisions contestées, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal contre la décision du Directeur général d'approuver les conclusions de la Commission paritaire de recours.

La requérante a d'abord fait valoir que les retards importants pris pour lui communiquer une description de poste à jour lui ont fait perdre une possibilité de promotion pendant la période en cause. Elle a soutenu que le jury de recrutement n'avait pas pu procéder à une évaluation juste et objective de ses qualifications parce qu'elle avait été évaluée sur la base de fonctions et de responsabilités qui n'étaient plus les siennes. Elle a également soutenu que la décision de la muter avait été prise *ultra vires*, car elle n'avait pas été autorisée par l'autorité compétente (c'est-à-dire le Directeur) en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel, arguant également qu'on lui avait infligé sa mutation en représailles des recours qu'elle avait introduits devant la Commission paritaire de recours.

Par conséquent, la requérante a demandé des dommages-intérêts pour tort matériel et moral en raison du manquement de l'Agence à son devoir de sollicitude, de bonne foi et de confiance mutuelle, estimant également que la procédure de recours interne avait pris beaucoup de retard et n'avait pas été menée avec la diligence voulue. Elle a également contesté la régularité de la procédure dans la mesure où des candidatures tardives avaient été examinées et où les candidats retenus ne répondaient pas aux exigences minimales prévues. À cet égard, elle a demandé la communication de divers documents concernant la procédure de recrutement.

Dans un premier temps, le Tribunal a conclu qu'un « retard excessif mis pour répondre à une demande raisonnable peut constituer un manquement à l'obligation d'user de bonne foi à l'égard du fonctionnaire ». Dans le cas d'espèce, en ne fournissant pas à la requérante pendant plusieurs années une description d'emploi à jour, l'AIEA a porté atteinte aux droits de l'intéressée qui, de ce fait, se verra accorder une réparation. Arrivant aux mêmes conclusions concernant les retards pris par l'AIEA dans la procédure de recours interne, le Tribunal a indiqué que l'Organisation n'avait pas véritablement cherché à justifier ce retard[33].

En ce qui concerne la demande de la requérante de revoir la procédure de sélection, le Tribunal a estimé que la modération était de mise à cet égard, faisant valoir que :

> « [E]n l'absence d'élément permettant de penser que le jury de recrutement, ou par la suite la Commission paritaire de recours, a été amené à commettre une erreur factuelle à cause d'une description d'emploi non actualisée, il est inapproprié de considérer que la décision de sélection a été viciée comme le suggère la requérante. D'autant que l'intéressée a passé un entretien pour le poste et ne soutient pas maintenant qu'on lui a posé des questions ou qu'elle a eu des échanges montrant que le jury de recrutement comprenait mal le travail qu'elle faisait à l'époque ou qu'il cernait mal ses compétences et attributions. »

S'arrêtant ensuite sur la contestation par la requérante d'une décision de la muter, le Tribunal a noté que la mutation avait été faite à la demande de la requérante et que des mesures avaient été prises pour veiller à ce que ledit poste ait les caractéristiques d'un poste de classe G-5. Enfin, s'agissant de la demande de communication de documents, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait fourni aucun élément permettant de penser que de tels documents pouvaient avoir une valeur probante à l'appui de sa thèse. En conséquence, le Tribunal a décidé d'accorder 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le retard pris dans l'examen des recours internes et pour le manquement de l'AIEA à l'égard de la requérante en ne lui fournissant pas une

[33] Jugement N° 2522 (1er février 2006), considérant 7.

description d'emploi à jour dans un délai raisonnable. Il a également accordé 2 000 euros à titre de dépens et a rejeté la requête pour le surplus.

7. Jugement N° 3192 (6 février 2013) : E. P.-M. contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS)[34]

REJET IMPLICITE AU SENS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE VII DU STATUT DU TRIBUNAL – LA TRANSMISSION DE LA RÉCLAMATION À L'ORGANE DE RECOURS CONSULTATIF CONSTITUE UNE DÉCISION TOUCHANT LA RÉCLAMATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE VII DU STATUT DU TRIBUNAL – NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE – LES ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT DOIVENT ÊTRE CORROBORÉES PAR DES FAITS PRÉCIS – IL APPARTIENT À LA REQUÉRANTE DE PROUVER LES FAITS

La requérante était entrée au service de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1996. Sa candidature au poste de conseillère pour les ressources humaines de santé dans l'unité Renforcement des systèmes et VIH au Département VIH/sida ayant été retenue, la requérante a pris ses fonctions au siège de l'OMS. En octobre 2008, évoquant plusieurs incidents, elle a fait savoir à son supérieur hiérarchique direct (M. P.) qu'elle se sentait « attaquée et harcelée » par la cheffe de l'équipe de la gestion intégrée des maladies de l'adolescent et de l'adulte (Mme G.).

À la suite d'une restructuration, la requérante a été informée, lors d'une réunion tenue en septembre 2009, que son poste serait supprimé à compter de mars 2010 au motif que la planification des ressources humaines ne constituait plus une priorité au sein du Département VIH/sida. Elle a donc saisi le Comité d'appel du Siège contre cette décision. En octobre 2009, elle a également déposé une plainte officielle pour harcèlement auprès de la Commission d'enquête du Siège, dirigée à la fois contre M. P. et contre Mme G. Dans son rapport daté du 16 mars 2010, la Commission d'enquête a conclu qu'aucune des allégations de la requérante ne pouvait être retenue. Dans une lettre datée du 16 avril 2010, la Directrice générale a fait part à l'intéressée de sa décision d'accepter les recommandations de la Commission, car « aucune preuve de harcèlement n'a[vait] été établie ». La requérante a contesté la décision devant le Tribunal.

Considérant que son recours interne devant le Comité d'appel du Siège était toujours en instance au moment de son appel devant le Tribunal, la requérante a demandé la jonction des deux requêtes. À son avis, vu l'absence d'une quelconque suite donnée à son affaire par l'administration concernant la suppression du poste, il serait possible d'examiner le recours interne devant le Comité d'appel du Siège implicitement rejeté au sens du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal, qui prévoit que :

> « [a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision. »

Le Tribunal a cependant conclu que toutes les requêtes concernant la suppression du poste étaient irrecevables et a rappelé sa jurisprudence dans le jugement N° 2948 selon laquelle « la transmission de la réclamation à l'organe de recours consultatif d'appel constitue une "décision touchant ladite réclamation", au sens de ces dispositions, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet »[35].

S'agissant des allégations de harcèlement, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas avancé le moindre élément factuel pour contredire les conclusions de la Commission d'enquête. Le Tribunal n'a pu que confirmer sa jurisprudence sur ce point : il faut que les allégations de harcèlement soient corroborées par des faits précis et il appartient à la personne se plaignant de harcèlement de prouver les faits[36]. De même, le Tribunal a estimé que, conformément à sa jurisprudence constante, « pour qu'il y ait harcèlement psychologique, il n'est

[34] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

[35] Jugement N° 532 (18 novembre 1982) ; jugement N° 762 (12 juin 1986) ; jugement N° 786 (12 décembre 1986) ; jugement N° 2681 (6 février 2008) ; jugement N° 2946 (8 juillet 2010), considérant 7.

[36] Voir jugement N° 2370 (14 juillet 2004), considérant 9 et la jurisprudence qui y est citée.

pas nécessaire qu'une intention de harceler soit prouvée. Toutefois, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement psychologique si la conduite reprochée peut raisonnablement s'expliquer »[37].

La requérante a également contesté le refus de la Commission de prendre en compte les observations qu'elle avait formulées sur les réponses écrites de M. P. et de Mme G., et le rapport établi par son médecin traitant. Le Tribunal a noté qu'il n'y avait aucune raison que la Commission accepte ce rapport après la clôture de la procédure. La requérante avait soumis sa plainte pour harcèlement avec des annexes et elle y avait ensuite ajouté deux lettres qui avaient toutes deux été acceptées par la Commission d'enquête. Le Tribunal a conclu que le fait d'autoriser l'une ou l'autre partie à continuer de soumettre de nouvelles écritures aurait pour seul effet de ralentir et de rendre confuse la procédure de recours.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle le conseiller juridique qui avait coordonné l'enquête de la Commission était de parti pris en raison de son alignement sur l'organisation, le Tribunal a fait observer qu'elle ne reposait sur aucune preuve. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a maintes fois affirmé ceci[38] :

> « [B]ien que souvent la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque [...] les actes de l'organisation qui sont censés avoir été entachés de parti pris se révèlent avoir une justification objective vérifiable. »

S'agissant des allégations selon lesquelles M. P. a ordonné à la requérante de réaliser des tâches et a critiqué son travail en public, le Tribunal a relevé que M. P. étant son supérieur, il était dans ses attributions de diriger son travail, de lui demander d'accomplir une action en rapport avec le travail ou de formuler des observations sur la tâche qu'elle avait en cours. Rien ne permettait de penser que cela ait été fait de manière dégradante ou humiliante. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

8. Jugement N° 3200 (4 juillet 2013) : A. A. contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)[39]

ENQUÊTE SUR DES ACCUSATIONS DE HARCÈLEMENT ET D'ABUS DE POUVOIR – LES RETARDS EXCESSIFS PRIS DANS L'ENQUÊTE INTERNE ET LA PROCÉDURE DE RECOURS CONSTITUENT UN MANQUEMENT DE L'ORGANISATION À SON OBLIGATION DE SOLLICITUDE – DROIT DU FONCTIONNAIRE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE POUR ÊTRE INFORMÉ DES ACCUSATIONS ET DE L'IDENTITÉ DE L'ACCUSATEUR – CONFLIT D'INTÉRÊTS PENDANT L'ENQUÊTE

La requérante était entrée au service du Programme alimentaire mondial (PAM) en 1989 au titre d'un contrat de durée déterminée à la classe G-2. Après plusieurs promotions, elle a atteint la classe P-3 et a été réaffectée en 2004 au bureau de pays du PAM pour la Somalie en qualité de fonctionnaire chargée des finances, à la même classe. À la suite d'une plainte pour harcèlement déposée par une ancienne fonctionnaire au début de 2007, elle a fait l'objet d'une enquête du Bureau des inspections et des enquêtes. Le Bureau a conclu que la requérante avait commis un abus de pouvoir et enfreint la politique du PAM en matière de prévention du harcèlement.

Par mémorandum du 26 janvier 2009, la Directrice de la Division des ressources humaines a informé la requérante qu'à la suite de l'examen de ses observations et des preuves dont elle disposait, l'Administration avait décidé de lui appliquer la mesure disciplinaire de rétrogradation à la classe P-2, sans possibilité de promotion pendant au moins une année. La requérante a formé un recours contre cette décision auprès du Comité de recours de la FAO. La requérante alléguait que le chef du Bureau des inspections et des enquêtes se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts. Elle demandait réparation et réclamait des dommages-intérêts supplémentaires pour le préjudice psychologique et émotionnel qu'elle avait subi en raison du retard pris dans

[37] Voir jugement N° 2524 (1er février 2006), considérant 25 ; jugement N° 2587 (7 février 2007), considérant 8.
[38] Voir jugement N° 1775 (9 juillet 1998), considérant 7.
[39] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

la procédure interne et de la divulgation de renseignements confidentiels au cours de l'enquête du Bureau des inspections et des enquêtes.

Le Comité de recours a recommandé l'annulation de la décision de rétrogradation avec effet rétroactif au 1er mars 2009, le paiement à la requérante du rattrapage de traitement et d'indemnités ainsi que le retrait de son dossier personnel de la plainte pour harcèlement et a rejeté ses autres demandes. Le Directeur général de la FAO a décidé de ne pas accepter les recommandations du Comité et a rejeté les demandes de la requérante. Il a relevé, en particulier, que le Comité, lorsqu'il avait étudié la manière dont l'enquête avait été conduite, avait commis une erreur de droit en formulant des recommandations sur des points que la requérante n'avait pas soulevés dans son recours. Telle est la décision attaquée par la requérante devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal a conclu que « même si le dossier était complexe et détaillé et la question délicate, le temps mis pour mener la procédure à terme était effectivement excessif ». Le Tribunal a noté en particulier qu'il avait fallu 10 mois au Bureau des inspections et des enquêtes pour achever l'enquête après les entretiens et qu'il en avait fallu sept au Directeur général pour rejeter le recours après réception du rapport du Comité de recours. Il a jugé que la durée totale de la procédure ne saurait par conséquent être considérée comme raisonnable, et que l'Organisation n'avait pas respecté l'exigence de célérité de la procédure et avait manqué à son obligation de sollicitude envers l'intéressée.

Le Tribunal a ensuite examiné les arguments de la requérante selon lesquels la procédure d'enquête était viciée parce qu'elle n'avait pas été informée avant l'entretien des accusations portées contre elle ni de l'identité de l'accusateur. Il a relevé que le paragraphe 5.2 du manuel d'assurance-qualité du Bureau des inspections et des enquêtes prévoyait certes qu'une telle divulgation pût être inappropriée si elle compromettait l'intégrité de l'enquête, mais rien en l'espèce n'indiquait que tel avait été le cas. Le Tribunal a conclu que les règles de procédure applicables en la matière au stade de l'enquête avaient été entachées d'un vice de procédure qui a conduit à la décision définitive.

Enfin, en ce qui concerne l'allégation de conflit d'intérêts contre le chef du Bureau des inspections et des enquêtes, le Tribunal a considéré que le fait que ce dernier était devenu le supérieur hiérarchique de la requérante ne pouvait pas affecter la décision qui avait été prise auparavant et, quoi qu'il en soit, le supérieur hiérarchique n'était pas responsable des décisions qui avaient été prises. Sur cette question, le Tribunal a rejeté la demande de la requérante quant au fond.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision de rétrograder la requérante avec effet au 1er mars 2009 et a ordonné à la FAO de verser à la requérante, avec effet rétroactif au 1er mars 2009, la différence avec le traitement et les indemnités qu'elle aurait dû percevoir, majorée d'intérêts au taux de 5 % l'an. Il a accordé à l'intéressée des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 4 000 euros en raison du retard excessif pris dans l'enquête et dans la procédure de recours interne, et en raison du vice qui a entaché la procédure d'enquête et 4 000 euros à titre de dépens.

9. Jugement No 3203 (4 juillet 2013) : A. J. H. B. contre l'Union internationale des télécommunications (UIT)[40]

LES FONCTIONNAIRES N'ONT PAS DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES SUR LA BASE DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION CONJUGALE AVEC UN PARTENAIRE DE MÊME SEXE EN VERTU DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL – LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE NE RELÈVE PAS DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL – LE CONSEIL DE L'UIT EST LIBRE DE DÉCIDER S'IL Y A LIEU DE RÉVISER LE STATUT ET LE RÈGLEMENT

Le requérant était entré au service de l'Union internationale des télécommunications (UIT) en 2001. Avant la fin de son engagement, à son initiative en octobre 2009, il avait demandé à l'UIT de reconnaître son pacte civil de solidarité en vertu de la législation française, afin de pouvoir percevoir différentes prestations, et, d'une manière générale, il avait cherché à faire reconnaître par l'UIT les couples de même sexe. La poursuite

[40] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

de ces objectifs par le requérant avait déjà amené ce dernier à engager deux procédures qui avaient abouti aux jugements Nos 2643 et 2826.

Dans le jugement No 2643, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas droit aux prestations qu'il réclamait en vertu du Statut et du Règlement du personnel en vigueur. Toutefois, sur la base du rapport du Comité d'appel, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'Union pour que celle-ci prenne une décision motivée sur les suites qu'elle entendait donner afin de modifier le Règlement du personnel de sorte que le partenariat domestique puisse être reconnu. En application du principe de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal a également rejeté les plaintes formulées dans le jugement No 2826, faisant observer que le Secrétaire général avait déjà exécuté le jugement No 2643 en renvoyant la question au Conseil de l'UIT. En avril 2010, le Conseil de l'UIT a décidé de ne pas modifier les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal.

Le Tribunal a d'abord conclu que la question de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ne relevait pas de sa compétence. En particulier, le Conseil de l'UIT était libre de prendre la décision de modifier le Statut et le Règlement du personnel et le Tribunal n'avait pas compétence pour l'obliger à agir autrement[41]. Deuxièmement, le Tribunal a observé que certains juges, exprimant des opinions individuelles, avaient conclu que les dispositions d'un règlement du personnel qui refusaient le bénéfice des prestations familiales aux partenaires de même sexe n'avaient pas force obligatoire, car elles étaient contraires aux principes fondamentaux du droit[42]. Mais la tentative du requérant de faire reconnaître ces droits avait finalement été rejetée par le Tribunal dans le jugement No 2643. Par conséquent, la requête a été rejetée.

10. Jugement No 3206 (4 juillet 2013) : A. M. K. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[43]

ANNULATION D'UNE NOMINATION – AUCUN INTÉRÊT DE DEMANDER L'ANNULATION DE LA DÉCISION SUR LA NOMINATION D'UN AUTRE CANDIDAT – LA CONTESTATION N'EST PAS PRIVÉE D'OBJET SI LA DÉCISION A ÉTÉ EXÉCUTÉE ET PRODUIT DES EFFETS JURIDIQUES – RECRUTEMENT PAR CONCOURS – LES DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS NE SONT ADMISES QUE DANS DES CAS EXCEPTIONNELS RÉPONDANT À DES MOTIFS DÛMENT JUSTIFIÉS

Le requérant était entré au service de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en avril 1998 à la classe P-5, en qualité de Directeur adjoint du Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes. En 2005, il s'était porté candidat à un poste, de classe D-1, de Directeur du Bureau du développement économique pour les pays arabes, mais sa candidature n'avait pas été retenue. Après deux requêtes consécutives, le Tribunal[44] a prononcé l'annulation de la nomination contestée parce que la candidate externe choisie (Mme H.) ne remplissait pas l'une des conditions touchant aux qualifications requises spécifiées dans l'avis de vacance de poste. Tout en faisant obligation à l'OMPI de procéder à une nouvelle mise en concours afin de pourvoir le poste en cause, le jugement ainsi rendu précisait cependant que l'intéressée, qui avait accepté sa nomination de bonne foi, devrait être tenue indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de celle-ci.

Pour donner effet au jugement, Mme H. a d'abord été nommée à un poste de classe D-1 au Bureau du Vice-Directeur général, puis à un poste de classe D-2 en qualité de Directrice principale de projet au sein du Secteur de la coordination concernant les relations extérieures, le monde de l'entreprise, les communications et la sensibilisation du public. Les deux nominations avaient été prononcées sans mise au concours préalable. Estimant que la nomination à un poste D-2 était entachée d'illégalité, le requérant a entrepris de contester celle-ci en usant de la procédure de recours interne prévue par le chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel.

Par une décision du 2 décembre 2010, le Directeur général, se conformant à la recommandation du Comité d'appel selon laquelle la décision de nommer Mme H. à un poste de classe D-2 avait été irrégulièrement

[41] Jugement No 1118 (3 juillet 1991), considérant 10.

[42] Voir, par exemple, jugement No 2193 (3 février 2003), opinion dissidente de M. James K. Hugessen, juge.

[43] M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

[44] Jugement No 2712 (6 février 2008).

prise, a indiqué que cette déclaration était sans effet quant à la situation administrative et juridique de Mme H. Le requérant a contesté cette décision, alléguant notamment que la nomination de Mme H. à un poste D-2 constituait un détournement de pouvoir et était contraire à la jurisprudence du Tribunal.

En réponse aux objections de l'OMPI concernant l'irrecevabilité de la requête, parce que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir et que les conclusions en cause étaient dépourvues d'objet puisque Mme H. avait quitté l'OMPI, le Tribunal a statué que « tout fonctionnaire ayant vocation à occuper un emploi justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de la décision attribuant celui-ci à un tiers »[45]. Tribunal a également conclu que le fait que Mme H. avait depuis lors quitté le service de l'OMPI, dans le cadre d'un programme de cessation volontaire de service, n'était nullement de nature à priver d'objet la contestation, dès lors que la décision n'en avait pas moins reçu exécution et ainsi produit des effets juridiques. Seul un retrait de sa nomination aurait pu priver de son objet une telle contestation[46].

Sur le fond, le Tribunal a indiqué qu'une dérogation au principe du recrutement par concours ne saurait être admise que dans des cas exceptionnels répondant à des motifs dûment justifiés[47]. Or, s'il était parfaitement admissible que Mme H. ait été nommée à un emploi de classe D-1, compte tenu de l'obligation faite à l'OMPI par le jugement N° 2712 de la tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination initiale, force était de constater qu'aucune raison valable ne justifiait à l'inverse que M. H. se vît attribuer un emploi de classe D-2 selon cette même procédure. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il a ensuite rejeté les demandes du requérant visant à reconsidérer les émoluments et les droits à pension de Mme H., faisant observer qu'il n'avait aucun intérêt à agir sur ce point, dès lors que de telles mesures n'auraient aucune incidence sur sa situation propre[48].

11. Jugement N° 3214 (4 juillet 2013) : J. H. V. M. contre l'Office européen des brevets (OEB)[49]

L'OFFICE DISPOSE D'UN LARGE POUVOIR D'APPRÉCIATION POUR SE PRONONCER SUR LES DEMANDES DE PROLONGATION – LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE A COMPÉTENCE POUR DÉCIDER DE PROPOSER OU NON LA NOUVELLE NOMINATION – L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DOIT FONDER SA DÉCISION SUR LES TEXTES EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ ELLE STATUE – L'OFFICE N'EST PAS TENU DE FOURNIR SPONTANÉMENT L'INFORMATION EN CAUSE – INTÉRÊT DU SERVICE – FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DU PERSONNEL

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets (OEB) en 1990 en qualité de juriste au sein d'une chambre de recours. Plus de deux ans et demi avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite, le requérant avait demandé à bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 68 ans en application des dispositions de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. L'article, tel que modifié à compter du 1er janvier 2008, permettait à certains fonctionnaires de continuer à travailler jusqu'à 68 ans « si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service ». Conformément au paragraphe 1 b) dudit article, cette possibilité était ouverte aux membres des chambres de recours, « sous réserve que le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné » dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Dès que la procédure d'examen de la demande du membre de la chambre de recours a été fixée par le communiqué N° 2/08 du 11 juillet 2008, le requérant a été entendu par la Commission de sélection ainsi instituée. À la suite des conclusions de la Commission, par un courrier en date du 13 avril 2010, la Présidente de l'Office a fait savoir au requérant qu'elle ne proposerait pas au Conseil d'administration sa nomination. Telle est la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

Dans un premier temps, le requérant a contesté la légalité de l'article 54, au motif que la condition de la prolongation dépendait de la seule volonté de l'OEB. Il a ainsi soutenu que le membre de phrase « dans l'intérêt

[45] Jugement N° 1272 (14 juillet 1993), considérant 12 ; jugement N° 2832 (8 juillet 2009), considérant 8 ; jugement N° 2959 (2 février 2011), considérant 3.

[46] Jugement N° 1680 (29 janvier 1998), considérant 3 ; jugement N° 2287 (4 février 2004), considérant 6.

[47] Jugement N° 2620 (11 juillet 2007), considérants 9 à 11 ; jugement N° 2959 (2 février 2011), considérant 3.

[48] Jugement N° 2281 (4 février 2004), considérant 4 a) et b).

[49] M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

du service » était une « clause léonine » devant être réputée nulle et non écrite. À cet égard, le Tribunal a souligné que l'article 54 conférait à l'autorité appelée à se prononcer sur les demandes de prolongation un large pouvoir d'appréciation, qui ne saurait être soumis qu'à un contrôle restreint. Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une décision prise en la matière ne serait ainsi censurée que si elle émanait d'une autorité incompétente, si elle était entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle reposait sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'avait pas été tenu fait essentiel, s'il avait été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir avait été commis[50].

Le Tribunal s'est ensuite penché sur les protestations du requérant selon lesquelles la décision était entachée d'incompétence parce qu'elle n'avait pas été prise par « l'autorité investie du pouvoir de nomination », conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, et qu'elle reposait sur une procédure non applicable au moment où la demande avait été présentée. Or, comme la jurisprudence du Tribunal l'avait déjà affirmé de longue date, la Présidente de l'Office avait bien compétence pour décider de proposer ou non la nouvelle nomination du requérant en application de l'article 54 1) b)[51]. S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure[52], le Tribunal a également affirmé qu'« une autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue et non sur ceux qui étaient applicables au moment où la demande a été présentée ».

Contrairement à l'argument du requérant, le Tribunal a également noté que l'OEB n'était pas tenue de lui fournir spontanément l'information[53] sur les conditions dans lesquelles avaient été adoptées les décisions individuelles prises à l'égard d'autres fonctionnaires. Le requérant était en droit d'avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compétente était appelée à se fonder pour prendre une décision le concernant, mais il n'a demandé à obtenir communication d'aucun document en cause.

Contrairement à ce que soutenait le requérant, le Tribunal a finalement conclu que l'intérêt du service exigeait un certain renouvellement du personnel en ce qui concerne les présidents et membres des chambres de recours et qu'aucun élément particulier n'aurait justifié, en l'espèce, que l'on déroge à l'orientation générale consistant à favoriser un tel renouvellement. Par conséquent, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

12. Jugement N° 3222 (4 juillet 2013) : A. R. B. B. contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)[54]

PROCÉDURES RELATIVES À LA FORMATION D'UN RECOURS INTERNE – LES MOYENS DE RECOURS INTERNE NE SONT PAS ÉPUISÉS SI LES DEMANDES SONT EXAMINÉES BRIÈVEMENT – DEMANDE DE DIVULGATION DE DOCUMENTS – DROIT D'OBTENIR LES DOCUMENTS DEMANDÉS EN TEMPS VOULU

Le requérant était entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en 1995 en tant que chef du Service des agro-industries, à la classe D-1. Il est tombé malade en mars 2007 et n'est jamais retourné au travail par la suite. Compte tenu des résultats de l'examen médical du requérant, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a approuvé la recommandation du Comité des pensions, selon laquelle une pension d'invalidité aurait dû être octroyée au requérant conformément à sa demande au titre de l'appendice D. Toutefois, en décembre 2008, la secrétaire (Mme N.) du Comité consultatif pour les questions d'indemnités a informé le requérant que le Comité avait recommandé de rejeter sa demande au titre de l'appendice D et que cette recommandation avait été acceptée par la Directrice exécutive de la Division de la gestion générale et de l'appui aux programmes, qui agissait par délégation de pouvoir du Directeur général.

---

[50] Jugement N° 2969 (2 février 2011), considérant 10 ; jugement N° 2377 (2 février 2005), considérant 4 ; jugement N° 2669 (6 février 2008), considérant 8 ; jugement N° 2845 (8 juillet 2009), considérant 5.

[51] Jugement N° 585 (20 décembre 1983), considérant 5.

[52] Jugement N° 2459 (6 juillet 2005), considérant 9 ; jugement N° 2986 (2 février 2011), considérant 32 ; jugement N° 3034 (6 juillet 2011), considérant 33.

[53] Jugement N° 2944 (8 juillet 2010), considérant 42.

[54] M. Giuseppe Barbagallo, Président, Mme Dolores M. Hansen et M. Michael F. Moore, juges.

Afin de préparer son recours, le requérant a demandé d'abord à Mme N. et ensuite au Directeur général de lui fournir une copie de tous les documents pertinents relatifs à sa requête. La Directrice du Service de la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, a informé l'intéressé que sa demande avait été rejetée parce que, conformément aux Statuts, Règlement et Système d'ajustement des pensions de la Caisse, les dossiers et toute la correspondance du Comité des pensions étaient confidentiels. Le requérant a saisi la Commission paritaire de recours pour demander que lui soient fournis tous les documents qu'il avait réclamés et que lui soient octroyés 3 700 euros à titre de dépens. Dans sa réplique, le requérant réclamait également des dommages-intérêts pour irrégularités de procédure, manquement au devoir de confidentialité et conflit d'intérêts.

Le 19 octobre 2010, le Directeur général a décidé de modifier sa décision initiale et d'accepter la demande du requérant au titre de l'appendice D, estimant que sa maladie était imputable au service. Toutefois, en décembre 2010, le Directeur général a décidé de ne pas approuver les recommandations de la Commission paritaire de recours (concernant la fourniture de tous les documents pertinents) estimant que la demande de divulgation était régie par les Statuts, Règlement et Système d'ajustement des pensions de la Caisse et que, par conséquent, la Commission paritaire de recours n'avait pas compétence pour examiner ce recours. Telle était la décision attaquée devant le Tribunal.

En examinant la demande d'indemnisation, le Tribunal a déterminé que les demandes du requérant (autres que celle concernant la divulgation des documents) n'étaient pas recevables pour non-épuisement des moyens de recours interne, comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal. En fait, les demandes formulées dans la réplique du requérant, qui élargissaient le champ des revendications présentées dans le cadre du recours interne, avaient été brièvement examinées par la Commission paritaire de recours. Cela étant, il ne serait pas possible de considérer qu'un tel examen était suffisamment complet pour épuiser les moyens de recours interne. La jurisprudence[55] reconnaissait qu'il convenait d'appliquer le paragraphe 1 de l'article VII avec une certaine souplesse, mais le Tribunal a souligné que « ces procédures exigent plus qu'un simple examen de la question à un stade tardif de la procédure de recours interne ».

Le Tribunal est alors parvenu à la conclusion que le requérant avait donc obtenu les documents qu'il était en droit de consulter et qu'il avait échoué à convaincre que les autres documents auraient dû lui être fournis. Toutefois, il a noté que rien ne justifiait que ceux-ci ne lui aient pas été fournis lorsqu'il les avait réclamés pour la première fois. Par ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant modeste de 2 000 euros et un montant de 1 000 euros à titre de dépens. La requête a été rejetée pour le surplus.

13. Jugement N° 3225 (4 juillet 2013) : S. N. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[56]

REQUALIFICATION DE CONTRATS DE DURÉE DÉTERMINÉE SUCCESSIFS – QUALITÉ DES AGENTS TEMPORAIRES POUR CONTESTER DEVANT LE TRIBUNAL – LE TRIBUNAL A COMPÉTENCE SUR L'USAGE ABUSIF DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONTRATS TEMPORAIRES – DÉLAI IMPARTI POUR SAISIR LE TRIBUNAL – UNE LONGUE SUCCESSION DE CONTRATS DE COURTE DURÉE FAIT NAÎTRE DES LIENS JURIDIQUES ÉQUIVALANT À CEUX DONT PEUVENT SE PRÉVALOIR LES FONCTIONNAIRES PERMANENTS

La requérante était entrée au service de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1999 à la classe G-2. Engagée au titre d'un contrat de courte durée qui a été renouvelé à plusieurs reprises, elle a ensuite été promue à la classe G-4. En août 2010, elle a adressé au Directeur général une demande de requalification de ses contrats de durée déterminée avec effet rétroactif. Ladite demande ayant été rejetée par une décision du 25 novembre 2010, la requérante a contesté cette dernière devant le Comité d'appel le 21 janvier 2011, puis l'a attaquée devant le Tribunal, le 19 février 2011.

[55] Jugement N° 2360 (14 juillet 2004) ; jugement N° 2457 (6 juillet 2005).

[56] M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

Le 4 février 2011, c'est-à-dire avant de déposer sa requête, l'intéressée avait signé un autre contrat de courte durée, dont elle avait demandé la requalification quelques jours plus tard. Le 16 mai 2011, le Directeur général a informé la requérante qu'à l'instar d'une cinquantaine d'autres agents temporaires, après révision, elle serait recrutée à la classe G-5 avec effet au 1er juin 2011. Dans la mesure où la requérante semblait avoir obtenu satisfaction, le Tribunal a d'abord conclu que la requête, s'agissant de cette demande, était devenue sans objet.

Avant d'examiner l'affaire quant au fond, le Tribunal a examiné les observations de l'OMPI relatives à la recevabilité de la requête. Premièrement, l'Organisation soutenait que, l'intéressée n'ayant jamais eu le statut de fonctionnaire au sens du Statut et du Règlement du personnel, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête, et prétendait aussi que le Tribunal était incompétent, car la requête portait sur la mise en cause de la politique de l'OMPI à l'égard de ses agents temporaires. Deuxièmement, étant donné que le délai de 90 jours imparti pour saisir le Tribunal courait à compter du jour où l'intéressée avait reçu notification de son contrat couvrant la période du 15 février au 31 décembre 2010, la requête était frappée de forclusion. Troisièmement, la requérante était en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement du Tribunal dans la mesure où elle n'avait pas soumis ses écritures au moment du dépôt de sa requête.

Selon le Tribunal, en tant qu'agent temporaire au service de l'OMPI, la requérante avait incontestablement qualité pour contester la décision, qualité qui lui avait déjà été reconnue conformément à la jurisprudence du Tribunal[57]. Le Tribunal a également affirmé sa compétence pour se prononcer en l'espèce (en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son Statut) dans la mesure où l'Organisation avait commis une erreur de droit et fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires. Le Tribunal a également déterminé que la requête avait été déposée dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article VII de son Statut, même si les pièces justificatives requises n'y étaient pas annexées. La régularisation est intervenue dans le délai imparti par la greffière du Tribunal, énoncé au paragraphe 2 de l'article VII.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a appliqué les conclusions de sa jurisprudence antérieure[58] et a considéré que la longue succession de contrats de courte durée avait fait naître entre la requérante et l'Organisation des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents. En l'espèce, la requérante avait été au bénéfice de contrats de courte durée, sans aucune interruption notable, pendant une période de 13 ans. Dès lors, le Tribunal a annulé la décision attaquée et a ordonné à l'OMPI de requalifier la relation d'emploi de l'intéressée comme si cette dernière avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter de la date d'effet de son deuxième contrat, soit du 14 mai 1999. Il a accordé une indemnité de 3 000 euros pour tort moral en raison de la situation de précarité de la requérante et de 3 000 euros à titre de dépens. L'OMPI devait également examiner les droits de la requérante concernant le préjudice matériel qu'elle avait subi et déterminer les éventuels suppléments de rémunération et les avantages pécuniaires auxquels elle aurait pu prétendre à compter du 14 mai 1999. Les sommes dues devaient être assorties d'intérêts au taux de 5 % l'an à compter de leurs dates d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement.

14. Jugement No 3238 (4 juillet 2013) : M.-J. C., P. D., M. F., C. G. et D. K. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)[59]

SUPPRESSION DE POSTE LIÉE À UNE RESTRUCTURATION – PLUS GRANDE EFFICACITÉ ET ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES COMME MOTIF LÉGITIME DE LA RESTRUCTURATION – MANQUE DE COMPÉTENCE – OBLIGATION DE RECHERCHER UN ÉVENTUEL EMPLOI AVANT DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT – OBLIGATION D'INFORMER LES FONCTIONNAIRES DE LA SUPPRESSION DE POSTE – CHARGE DE LA PREUVE – DROIT RECONNU À TOUT AGENT D'ÊTRE ENTENDU AVANT QUE NE SOIT PRISE UNE DÉCISION À SON DÉTRIMENT – PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI DU FAIT DE L'ÉVICTION ILLÉGALE DE L'EMPLOI

Les requérants étaient entrés au service du Centre pour le développement industriel, devenu par la suite le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE), entre 1978 et 1993. Au 1er mars 2008, ils étaient tous au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. Le 2 décembre 2008, à la suite de la restructuration, le Directeur

[57] Jugement No 3185 (6 février 2013), considérant 4.

[58] Jugement No 3090 (8 février 2012), considérant 7.

[59] M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

du Centre les a informés qu'à l'issue d'une réunion du Conseil d'administration tenue le même jour, il avait été décidé de supprimer leur poste et que, par conséquent, il était mis fin à leur engagement et les indemnités de départ prévues leur seraient versées.

Les requérants ont formé une réclamation collective en application du paragraphe 2 de l'article 66 du Régime applicable au personnel du Centre, qui a été rejetée par une décision du Directeur par intérim en date du 26 mars 2010. La procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 ayant échoué, chacun des requérants a introduit une requête devant le Tribunal. Ils demandaient, à titre principal, leur réintégration au sein du CDE ou, à titre subsidiaire, la condamnation du Centre au versement du total des rémunérations et avantages pécuniaires dont ils auraient bénéficié jusqu'à l'âge de la retraite. Les requêtes reposant sur une argumentation très largement commune, il y avait donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, même si les organisations internationales pouvaient procéder à des restructurations en vue d'obtenir une plus grande efficacité ou de réaliser des économies budgétaires[60], les décisions individuelles n'en devaient pas moins respecter l'ensemble des règles juridiques applicables et, en particulier, les droits fondamentaux des agents concernés[61].

Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de savoir si les décisions prononcées étaient entachées d'incompétence. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Régime applicable au personnel du Centre, il a souligné que le Conseil d'administration (seule autorité compétente chargée d'approuver, sur proposition du Directeur, la résiliation des contrats) a approuvé la liste du personnel quittant le CDE, comme il ressortait de l'extrait de la délibération du Conseil du 2 décembre 2009.

Cependant, de l'avis du Tribunal, le fait que la décision avait été prise au cours d'une même délibération tendait à accréditer le bien-fondé du moyen invoqué par les requérants selon lequel la résiliation de leur contrat n'aurait pas été précédée par la recherche de la possibilité de les réaffecter à un autre emploi[62]. Il a également souligné que le Centre n'avait pas informé directement tous les intéressés du licenciement dont ils allaient faire l'objet[63]. Le projet de budget révisé pour l'année 2009 et la note explicative, qui étaient alors les sources d'information disponibles, ne comportaient aucune indication suffisamment précise pour identifier au cas par cas les postes dont la suppression serait décidée, ou tenir lieu d'une information directe aux requérants concernant leur licenciement.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé les décisions attaquées (du 26 mars 2010 et du 2 décembre 2009) et a ordonné au Centre de réintégrer les requérants à compter de la date de prise d'effet de leur licenciement. Le Tribunal a noté que, si le Centre estimait, au regard de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires, une telle réintégration impossible, il lui appartiendrait de verser aux requérants des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi par ceux-ci du fait de l'éviction illégale de leur emploi. À cet égard, il a affirmé que ces contrats ne garantissaient pas un engagement au service du Centre jusqu'à la fin de leur carrière, compte tenu de la situation financière très difficile de celui-ci. Le Tribunal a néanmoins condamné le Centre à verser aux requérants l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont ceux-ci auraient bénéficié pendant une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2009 ou dans la limite, le cas échéant, de leur temps de service restant à courir avant qu'ils atteignent l'âge de la retraite, ainsi que l'équivalent des cotisations au titre de l'acquisition de droits à pension, toutes les sommes en cause portant un intérêt au taux de 5 % l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement. Le Tribunal a également accordé à chaque requérant une indemnité pour tort moral de 7 500 euros et la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

[60] Jugement N° 2156 (15 juillet 2002), considérant 8 ; jugement N° 2510 (1er février 2006), considérant 10.

[61] Jugement N° 1614 (30 janvier 1997), considérant 3 ; jugement N° 2907 (3 février 2010), considérant 13.

[62] Jugement N° 269 (12 avril 1976), considérant 2 ; jugement N° 1745 (9 juillet 1998), considérant 7 ; jugement N° 2207 (3 février 2003), considérant 9.

[63] Jugement N° 1082 (29 janvier 1991), considérant 18 ; jugement N° 1484 (1er février 1996), considérant 8.

15. Jugement N° 3239 (4 juillet 2013) : B. G. G. contre le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)[64]

CORRUPTION ET ESCROQUERIE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT DES PRATIQUES FRAUDULEUSES – RAPPORT D'ÉVALUATION – LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE – IRRECEVABILITÉ DES RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DÉFINITIVE – FORCLUSION – ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE – L'ÉVALUATION EXIGE QUE L'INTÉRESSÉ SOIT DÛMENT INFORMÉ DES OBJECTIFS – OBJECTIVITÉ DE L'ÉVALUATION – RÔLE DU SUPÉRIEUR DE DEUXIÈME RANG DANS L'ÉVALUATION

La requérante avait été recrutée en 1994, en qualité de secrétaire par le Centre pour le développement industriel, devenu depuis lors le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE). Le 1er mars 2006, elle avait été nommée assistante principale à la classe 3-A et mise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter du 1er mars 2007. Dans le cadre de son mandat de membre du Comité du personnel, la requérante a transmis à l'Office européen des informations pouvant laisser supposer l'existence de pratiques frauduleuses imputables au Directeur du Centre (M. S.) et au Directeur adjoint (M. C.).

À la suite d'enquêtes ayant abouti à deux rapports consécutifs, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a conclu à l'existence de conflits d'intérêts, de corruption passive et d'escroquerie dans le chef de M. S. (qui, entre-temps, avait été conduit à démissionner de ses fonctions) tandis que M. C. avait été libéré de toute allégation. Parallèlement, la qualité des prestations professionnelles de la requérante a connu une forte dégradation (selon les rapports d'évaluation du Centre pour les années 2006, 2007 et 2008), à un point tel que le 25 mai 2009, le Conseil d'administration du Centre a décidé de licencier la requérante et l'a informée par lettre en date du 2 décembre 2009.

Ayant vu sa réclamation rejetée par une décision du Directeur et après qu'eut échoué la procédure de conciliation prévue au paragraphe 1 de l'article 67 du Régime applicable au personnel du Centre, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal le 31 mars 2010. Outre l'annulation des décisions du 2 décembre 2009 et du 31 mars 2010, la requérante demandait l'annulation de ses rapports d'évaluation pour 2006, 2007 et 2008, ainsi que l'attribution d'indemnités à titre de dommages-intérêts et l'attribution de dépens.

S'agissant des rapports d'évaluation, le Tribunal a noté que la réclamation introduite par la requérante contestant le rapport pour 2006 était irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, en application du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, et ne respectait pas le délai imparti à cet effet par l'article 4 de l'annexe IV audit régime. Toutefois, le Tribunal a conclu que la réclamation relative aux rapports d'évaluation pour 2007 et 2008 était toujours recevable parce que le CDE n'avait pas informé correctement la requérante de ces rapports. À cet égard, le Tribunal a précisé que le versement d'un acte au dossier d'un fonctionnaire ne saurait valoir notification régulière de celui-ci.

Sur le fond, le Tribunal a relevé que les rapports d'évaluation de la requérante pour 2007 et 2008 étaient entachés d'illégalité parce que le CDE ne lui avait pas fixé d'objectifs de travail clairs et que les rapports n'avaient pas été établis dans le respect des garanties d'objectivité requises. En premier lieu, le Tribunal a déterminé qu'une « évaluation régulière des mérites professionnels d'un fonctionnaire exige [...] que l'intéressé soit dûment informé des objectifs au regard desquels ses prestations seront appréciées »[65]. En second lieu, le Tribunal a estimé que le fait que M. C. avait été visé par les investigations de l'OLAF diligentées sur la base d'informations communiquées par la requérante ne faisait pas obstacle à ce que celui-ci prenne part à son évaluation. Toutefois, afin d'assurer l'objectivité requise, le supérieur de deuxième rang compétent aurait dû contrôler les deux rapports en question[66]. Au lieu de cela, le nouveau Directeur du CDE s'est borné à apposer un visa de pure forme, sans véritable examen du projet de rapport.

---

[64] M. Seydou Ba, Président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

[65] Jugement N° 2414 (2 février 2005), considérant 23 ; jugement N° 2990 (2 février 2011), considérant 3 ; jugement N° 3148 (4 juillet 2012), considérant 25.

[66] Jugement N° 320 (21 novembre 1977), considérants 12, 13 et 17 ; jugement N° 2917 (8 juillet 2010), considérant 9 ; jugement N° 3171 (6 février 2013), considérants 22 et 23.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé les rapports d'évaluation pour les années 2007 et 2008 et les décisions susmentionnées. Il a accédé à la demande de la requérante qui sollicitait l'attribution, à titre de réparation du préjudice matériel subi du fait de l'éviction illégale de son emploi, de dommages-intérêts d'un montant correspondant à cinq années de sa dernière rémunération et d'autres avantages pécuniaires de toute nature dont elle aurait bénéficié si l'exécution de son contrat s'était poursuivie, à niveau d'émoluments inchangé. Eu égard à l'atteinte à la réputation professionnelle de l'intéressée et aux conditions humiliantes dans lesquelles cette décision lui avait été notifiée, le Tribunal lui a également attribué, à ce titre, une indemnité de 10 000 euros. La requérante avait également droit à des dépens, dont le montant a été fixé à 5 000 euros. Considérant qu'aucune pièce du dossier n'indiquait que le traitement réservé par le CDE à la requérante pouvait être regardé comme constitutif de harcèlement, le Tribunal a conclu que les illégalités relevées et les autres facteurs ne sauraient s'analyser comme caractérisant un tel harcèlement et que l'octroi d'une indemnité supplémentaire serait écarté.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE[67]

1. *Décision N° 473 (13 février 2013) : Ramesh Bhatia contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*[68]

DATE D'OUVERTURE DE LA CONTESTATION D'UNE POLITIQUE – LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE JUGER UNE POLITIQUE QUI PORTE ATTEINTE DIRECTEMENT AUX DROITS D'UN FONCTIONNAIRE EN MATIÈRE D'EMPLOI – ADHÉSION OBLIGATOIRE DES RETRAITÉS À UN RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICALE – ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION – LE PRINCIPE DU PARALLÉLISME NE LIE PAS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Après avoir pris sa retraite de la Banque en 2011, le requérant s'est inscrit au volet B de Medicare au titre du Régime d'assurance médicale des fonctionnaires retraités. L'inscription est devenue obligatoire par la suite pour tous les retraités en vertu de la réforme du Régime. À la suite du refus d'un médecin d'accepter le requérant comme patient, celui-ci a contesté la politique d'inscription obligatoire devant le Tribunal en janvier 2012 au motif qu'elle était discriminatoire, arbitraire et incompatible avec le principe du parallélisme[69]. Après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de suspendre la procédure jusqu'à l'achèvement d'un examen approfondi du Régime, la Banque a déposé des exceptions préliminaires en faisant valoir que le requérant n'avait pas introduit sa requête dans les délais impartis (120 jours à compter de son inscription) et qu'il contestait une politique générale sur laquelle le Tribunal n'avait pas compétence.

La Banque a soulevé des exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête, faisant valoir que le requérant n'avait pas introduit sa requête dans les délais et qu'il contestait une politique qui lui était appliquée « de manière uniforme et équitable ». Le Tribunal a rejeté les objections préliminaires de la Banque, notant que la date de début de la contestation de la politique en question commençait à partir du moment où son application

[67] Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un membre du personnel du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout membre du personnel actuel ou ancien du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un membre du personnel en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit membre, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir http://web.worldbank.org/external/default/main?pagePK=7333373&contentMDK = 22956391.

[68] Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

[69] Comme indiqué dans la décision N° 38 (27 octobre 1987), au paragraphe 35, le principe du parallélisme « implique un processus de consultations avec le FMI, une justification de toute différence de prestations et, si tel est le cas, un examen de la question de savoir si les décisions du FMI devraient être suivies par la [Banque mondiale] ». Cette décision avait été citée par la suite dans la décision N° 205 (3 février 1999) ainsi que dans la présente décision.

a eu des effets préjudiciables sur le requérant. En outre, il a fait observer que la plainte ne portait pas sur une politique générale de la Banque, mais plutôt sur l'application de la politique qui, selon le requérant, violait ses droits.

Sur le fond, le Tribunal a rappelé que la portée de son examen était limitée lorsqu'une politique de ce type est contestée, notant que son rôle consistait à examiner s'il y avait eu inobservation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du requérant. Le Tribunal a également rappelé que tant que la formulation de la résolution et de la politique de la Banque n'est pas arbitraire, discriminatoire, indûment motivée ou établie en l'absence d'une procédure équitable, il n'y a pas violation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du fonctionnaire.

Le Tribunal a d'abord examiné la prétention du requérant selon laquelle la politique qui lui était appliquée était discriminatoire. Le Tribunal a conclu que la Banque exigeait que tous les retraités aux États-Unis remplissant les conditions voulues, âgés de plus de 65 ans, s'inscrivent au programme Medicare, et qu'il n'y avait aucun traitement discriminatoire parmi les retraités se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant. Le Tribunal a également rejeté l'argument du requérant selon lequel la politique de la Banque était incompatible avec le principe du parallélisme, car l'inscription au volet B de Medicare était volontaire au Fonds monétaire international (FMI). Citant le paragraphe 42 de la décision N° 391 (2009) dans *Oinas*, le Tribunal a conclu que le principe de parallélisme n'engageait pas la Banque à adopter les politiques du FMI ou d'ailleurs de toute autre organisation internationale.

Enfin, le Tribunal a conclu que l'application de la politique contestée n'avait pas porté atteinte à l'un quelconque des droits garantis du requérant. Le Tribunal a reconnu que certains retraités dans la situation du requérant pouvaient être confrontés à certaines difficultés compte tenu du fait qu'un nombre croissant de médecins spécialistes n'acceptaient pas de patients affiliés au programme Medicare. Le Tribunal a noté que la Banque s'engageait à revoir sa politique d'inscription obligatoire si les restrictions à l'accès aux spécialistes médicaux devenaient monnaie courante. Le Tribunal a conclu que cet engagement répondait aux préoccupations du requérant et devait être pris au sérieux par la Banque. Bien que la requête ait été rejetée sur le fond, le Tribunal a ordonné à la Banque de verser au requérant une somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens pour la phase des exceptions préliminaires de la procédure, dans laquelle le requérant avait eu gain de cause.

2. Décision N° 476 (13 février 2013) : C. B. contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[70]

INCONDUITE – PORTÉE DE LA RÉVISION D'AFFAIRES DISCIPLINAIRES PAR LE TRIBUNAL – DÉFAUT IRRÉFLÉCHI DE RESPECTER LES NORMES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE PRUDENTE GÉNÉRALEMENT APPLICABLES – HARCÈLEMENT CONTRIBUANT À UN MILIEU DE TRAVAIL HOSTILE – LA DÉFINITION DU HARCÈLEMENT N'IMPLIQUE PAS NÉCESSAIREMENT UN COMPORTEMENT HOSTILE OU ABUSIF – ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le requérant est entré au service de la Banque en 1996 à titre de consultant. Après une série de promotions, en 2011, il a été nommé représentant dans le pays à la classe G. En février 2012, il a fait l'objet d'une enquête par le Bureau de l'éthique professionnelle pour avoir envoyé à plusieurs reprises des courriels personnels non sollicités et indésirés à un collègue. À la suite de l'enquête du Bureau, le Vice-Président des ressources humaines a décidé d'imposer au requérant des mesures disciplinaires pour faute en vertu du paragraphe 6.01 b) (défaut irréfléchi de respecter les normes généralement applicables d'un comportement professionnel prudent) et du paragraphe 6.01 e) (harcèlement contribuant à un environnement de travail hostile) de la disposition 3.00 du Règlement du personnel. Le requérant a contesté devant le Tribunal la décision qui a donné lieu à un blâme écrit devant rester inscrit dans son dossier administratif pendant cinq ans et à une réaffectation à un poste sans responsabilité administrative au même niveau de rémunération.

[70] Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri.

Le Tribunal a fait observer que la portée de sa révision d'affaires disciplinaires ne devait pas se limiter à déterminer simplement s'il y avait eu abus de pouvoir discrétionnaire, mais devait aussi établir i) l'existence des faits ; ii) s'ils constituaient légalement une faute ; iii) si la sanction imposée était prévue par la loi de la Banque ; iv) si la sanction n'était pas disproportionnée par rapport à la faute ; v) si les exigences d'une procédure régulière avaient été respectées[71]. Le Tribunal a fait observer qu'il n'était pas contesté que le requérant avait envoyé plusieurs courriels à caractère personnel à son collègue et que l'intéressé avait admis que sa conduite constituait une faute en vertu de la disposition 3.00 du Règlement du personnel. Le Tribunal a ensuite constaté que les sanctions imposées par le Vice-Président des ressources humaines étaient prévues dans le Règlement du personnel et a conclu qu'elles n'étaient pas disproportionnées par rapport à la faute d'un défaut irréfléchi de respecter les normes de conduite professionnelle prudente généralement applicables. Le Tribunal a en outre considéré que le requérant était tenu à une norme plus élevée en raison de son poste de direction et que la décision du Vice-Président des ressources humaines de le réaffecter à un poste sans responsabilité administrative au même niveau de rémunération ne constituait pas un abus de pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal était convaincu que les éléments à décharge avaient été pris en considération lors de la détermination de la sanction appropriée et que la durée du blâme ne violait pas le principe de proportionnalité.

Enfin, le Tribunal a examiné les prétentions du requérant concernant la définition du harcèlement. Selon le requérant, pour satisfaire aux normes de « harcèlement » ou de « milieu de travail hostile », il aurait fallu démontrer que sa conduite était hostile ou abusive et qu'elle était perturbatrice ou intimidante pour le plaignant. Le requérant a souligné que la plupart des communications entre lui et le plaignant se faisaient par courriel et qu'il n'y avait aucune forme d'intimidation. Le Tribunal a fait référence au Code de conduite du Groupe de la Banque mondiale qui définit le harcèlement comme « tout comportement verbal ou physique importun qui entrave la bonne marche du service ou crée sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ». En outre, le Code de conduite stipule que « l'impact – non l'intention – est le facteur déterminant. Si le comportement est raisonnablement perçu comme offensant ou intimidant, qu'il soit intentionnel ou non, il faut y mettre fin ». Selon le Tribunal, la définition du harcèlement n'impliquait pas nécessairement un comportement hostile ou abusif, mais il était possible que des tentatives visant à nouer de « simples liens d'amitié » pussent constituer un harcèlement si elles étaient indésirables et entravaient la bonne marche du service ou créaient sur un lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le Tribunal a déterminé que la question de savoir si un acte ou une série d'actes constituaient du harcèlement dépend des circonstances de chaque cas. La requête a été rejetée.

3. Décision N° 478 (3 octobre 2013) : David Tanner contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[72]

LICENCIEMENT POUR ABANDON DE POSTE – MANQUEMENT, SANS EXCUSE ACCEPTABLE, À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES PENDANT UNE PÉRIODE CONTINUE – CORRESPONDANCE PAR COURRIEL ET MÉTHODE DE COMMUNICATION ADÉQUATE – EXIGENCE D'UNE PÉRIODE DE PRÉAVIS RAISONNABLE – RESPECT DES DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE

En novembre 2009, le requérant avait été nommé par la Banque au titre d'un contrat à terme en tant que juricomptable principal. En octobre 2012, il a été informé par la Banque que celle-ci avait décidé de mettre fin à son emploi pour abandon de poste conformément au paragraphe 9.02 de la disposition 7.01 du Règlement du personnel, puisqu'il n'avait pas repris ses fonctions à Washington, D. C., comme il lui était demandé. Contestant cette décision, le requérant a introduit sa requête auprès du Tribunal le 1er novembre 2012, dans laquelle il demandait, entre autres, qu'on lui verse la portion restante du revenu de son contrat à terme ainsi que la contribution de la Banque à son régime de retraite, une indemnité pour licenciement abusif et le remboursement de ses dépens. Selon lui, ce licenciement abusif représentait l'aboutissement d'une série de mesures injustifiées

[71] Décision N° 381 (18 mars 2008), paragraphe 53 ; décision N° 207 (14 mai 1999), paragraphe 17 ; décision N° 142 (19 mai 1995), paragraphe 32.

[72] Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess et Abdul G. Koroma.

de la part de la Banque. La Banque a répondu que sa décision de mettre fin à l'emploi du requérant pour abandon de poste était appropriée et ne constituait pas un abus de pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal était convaincu que la Banque s'était conformée aux procédures prévues à la disposition 7.01 du Règlement du personnel. Il a fait observer qu'à la suite de la décision de la Banque de mettre fin à son contrat de télétravail, le requérant avait été informé suffisamment à l'avance que son refus de retourner à son lieu d'affectation à Washington serait considéré comme un abandon de poste. Sur la question de la pertinence de l'envoi par courriel du préavis requis, le Tribunal a conclu que le courrier électronique était sans aucun doute la forme de communication habituelle et familière entre le requérant et son supérieur hiérarchique, forme que le requérant utilisait régulièrement dans le cadre de son emploi à la Banque. C'est d'ailleurs par courriel que le requérant avait informé son supérieur hiérarchique de sa décision de ne pas retourner à Washington et de sa volonté à envisager une cessation de service par accord mutuel. Le Tribunal a conclu que les courriels envoyés par le Directeur avertissant le requérant des conséquences négatives qu'entraînerait son refus de reprendre ses fonctions à Washington constituaient un préavis de licenciement raisonnable pour cause d'abandon de poste.

Le Tribunal a également estimé que le requérant, sans fournir d'excuse valable à son Directeur, ne s'était pas rendu disponible pour exercer des fonctions officielles pendant une période continue de 20 jours ouvrables. Le Tribunal a noté que la disposition 7.01 du Règlement du personnel ne prévoyait aucun délai de préavis explicite, mais la Banque respectait le droit du requérant à recevoir un préavis de licenciement dans un délai raisonnable. Le Tribunal a en outre fait observer que, si le requérant soutenait qu'il était toujours disponible pour exercer ses fonctions officielles, il ne lui suffisait pas d'affirmer qu'il aurait pu exercer ses fonctions à Auckland, en Nouvelle-Zélande. Il n'avait pas cette possibilité une fois qu'il a été mis fin à son contrat de télétravail. Le requérant a soulevé d'autres griefs que le Tribunal a jugés irrecevables au motif qu'ils n'avaient pas été déposés dans les délais impartis. Le Tribunal a rappelé combien il importait que les fonctionnaires introduisent leurs requêtes dans les délais prescrits et épuisent les voies de recours interne avant de s'adresser au Tribunal.

Enfin, le Tribunal a examiné la prétention du requérant selon laquelle la Banque avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière préjudiciable en suspendant l'évaluation de son comportement professionnel et le versement de son augmentation périodique de traitement en attendant la conclusion de l'examen du Bureau de l'éthique professionnelle. Le Tribunal a fait observer que le requérant n'avait pas apporté la preuve mise à sa charge et n'avait pas démontré en quoi les décisions de la Banque étaient arbitraires, discriminatoires, indûment motivées, prises en violation d'une procédure équitable et raisonnable ou dépourvues de fondement observable et raisonnable. Bien que la décision de retarder l'achèvement de l'évaluation globale de la performance d'un membre du personnel et de retenir l'augmentation résultant de la révision de son traitement ne doive jamais être prise à la légère, le Tribunal a néanmoins estimé qu'il n'y avait pas eu abus de procédure dans les circonstances de l'espèce. Les décisions du Directeur du requérant reposaient sur des motifs raisonnables et démontrables. La requête a été rejetée.

4. Décision N° 484 (3 octobre 2013) : Daniel Lecuona contre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[73]

EXIGENCES PRÉALABLES À L'APPROBATION DES DEMANDES DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX – ARTICLE 5.1 C) DU PLAN DE RETRAITE DU PERSONNEL – EFFET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES NATIONALES – FINALITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE NATIONALE CRÉANT UNE OBLIGATION JURIDIQUE IMMÉDIATE

Après avoir pris sa retraite de la Banque en 1987, le requérant s'est séparé de sa conjointe en vertu du droit argentin sur la base d'une décision judiciaire rendue en septembre 2000. Après plusieurs requêtes infructueuses en vue de percevoir une pension alimentaire pour époux, l'épouse du requérant a demandé à la Banque de déduire le montant de la pension mensuelle du requérant et de la lui verser directement.

[73] Le jugement a été rendu par le Tribunal en séance plénière, avec la participation des juges Stephen M. Schwebel (Président), Florentino P. Feliciano (Vice-Président), Mónica Pinto (Vice-Présidente), Jan Paulsson, Ahmed El-Kosheri, Andrew Burgess et Abdul G. Koroma.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel, l'Administrateur des prestations de retraite exige la preuve attestant la satisfaction de deux exigences avant d'approuver la demande : i) la séparation ou le divorce légal des parties ; ii) l'obligation légale du participant ou du participant retraité de déduire le versement de la pension alimentaire pour époux de ses prestations de retraite en vertu du Plan de retraite du personnel. Souscrivant à la décision de l'Administrateur, le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions a estimé que les conditions de l'article 5.1 c) du Plan de retraite du personnel avaient été satisfaites et a fixé à 1 500 dollars des États-Unis la déduction de la pension mensuelle du requérant au titre de la pension alimentaire pour époux.

Tout d'abord, le requérant a fait valoir que selon l'article 5.1 c) un jugement de séparation de corps appliquant les dispositions conformes au droit interne d'un pays devait être prononcé parce qu'une décision judiciaire qui ne faisait qu'ordonner au couple de vivre dans des domiciles séparés était insuffisante. Le Tribunal a rejeté cette approche rigide et formaliste. Le Tribunal a fait observer que l'Administrateur des prestations au titre du système de pensions n'avait qu'à déterminer si un « jugement de séparation de corps » ou son équivalent fonctionnel avait été présenté aux fins de l'article 5.1 c). Si l'Administrateur se fonde sur des critères raisonnables et objectifs pour conclure que le jugement en question satisfait aux conditions de l'article 5.1 c), le Tribunal ne réfutera pas cette conclusion. Le Tribunal a conclu qu'« il était raisonnable pour l'Administrateur et le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions de conclure qu'une décision judiciaire établissant la séparation d'un couple qui a partagé 12 ans de vie commune satisfasse à l'exigence "d'un jugement de séparation de corps" aux fins de l'article 5.1 c) ».

Le requérant a également fait valoir qu'il avait interjeté appel contre les décisions judiciaires sur lesquelles sa femme séparée s'appuyait pour établir son obligation légale de verser une pension alimentaire pour époux. Il a soutenu que les décisions judiciaires n'étaient pas définitives tant que la procédure d'appel n'était pas arrivée à son terme, et que, par conséquent, l'exigence de l'article 5.1 c) n'avait pas été satisfaite. Le Tribunal a de nouveau rejeté cet argument. Le Tribunal a noté que le « sens ordinaire ou l'usage du terme "définitif" ne signifie pas nécessairement "non susceptible d'appel" et qu'il n'est pas forcément vrai qu'une décision ne devient définitive qu'une fois la procédure d'appel achevée ». Le Tribunal a soutenu que cette conclusion est renforcée par une interprétation téléologique de l'article 5.1 c) et que, dans les cas appropriés, en sus de l'interprétation textuelle, le Tribunal peut tenir compte de l'objet et du but de la règle[74].

Le Tribunal a conclu qu'il était raisonnable de définir l'expression « décision définitive » dans le sens qui lui est donné par le tribunal dans lequel elle a été prononcée, quand bien même elle serait susceptible d'appel. Le Tribunal a en outre noté qu'« interpréter une "décision définitive" comme signifiant une décision "non susceptible d'appel" pourrait être contraire à l'objet de l'article 5.1 c) parce que, dans certains systèmes juridiques, un retraité pourrait retarder l'exécution d'une décision judiciaire en multipliant les appels contre celle-ci ». Le Tribunal est convenu avec le Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions et l'Administrateur qu'en l'espèce les décisions en question étaient définitives, malgré l'appel, parce qu'elles étaient considérées comme telles par le tribunal qui les avait prononcées et étaient entrées en vigueur dans la juridiction applicable de manière à être exécutoires et juridiquement contraignantes. La décision du Comité d'administration des prestations au titre du système de pensions a été confirmée et le surplus des conclusions a été rejeté.

[74] Décision N° 242 (26 avril 2001), paragraphe 23.

E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL[75]

1. Jugement N° 2013-2 (13 mars 2013) : M. B. Tosko Bello contre le Fonds monétaire international[76]

POLITIQUE CONTRE LE RÉENGAGEMENT D'ANCIENS FONCTIONNAIRES AYANT VOLONTAIREMENT QUITTÉ LE SERVICE DANS LE CADRE D'UNE RÉDUCTION DES EFFECTIFS – SIGNIFICATION D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE – DÉLAI POUR CONTESTER UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE – ÉTENDUE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'EMPLOYEUR – VALEUR DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE PRISE SUR LA BASE D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE DÉCLARÉE NULLE ET NON AVENUE – ANNULATION DE LA POLITIQUE – ANNULATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE – INDEMNISATION

Le requérant est entré au service du Fonds monétaire international (FMI) le 1er mars 2001. Après l'acceptation de sa demande de quitter volontairement le service dans le cadre d'un exercice de réduction des effectifs à l'échelle du Fonds, le 1er janvier 2012, le requérant a demandé au Directeur du Département des ressources humaines du Fonds s'il remplissait les conditions pour postuler à un poste contractuel au FMI. Le 12 janvier 2012, le Directeur a informé le requérant qu'il ne pouvait pas postuler au poste en question, en application de la politique du Fonds contre le réengagement d'anciens fonctionnaires qui avaient volontairement quitté le service en vertu dudit exercice. Le 12 janvier 2012, le requérant a porté plainte auprès du Tribunal, demandant l'annulation de la politique contre le réengagement, l'annulation de la décision du Directeur et une indemnité pécuniaire d'un montant équivalant à un an de traitement.

Au moment d'examiner la question de savoir si le requérant contestait une « décision réglementaire » au sens de l'article II du Statut, le Tribunal a pris note de sa jurisprudence[77] indiquant que la communication limitée d'une décision pouvait être pertinente en l'espèce. Le Tribunal a conclu que l'absence d'annonce officielle visant à interdire le réengagement n'empêchait pas toutefois le requérant de la contester en tant que « décision réglementaire », compte tenu du fait que la décision avait été « prise aux échelons les plus élevés de l'Administration du Fonds », qu'elle avait été communiquée aux administrateurs hors classe responsables du personnel au sein des départements du Fonds et qu'elle renversait une politique qui avait été communiquée aux fonctionnaires et largement diffusée sur le site intranet Exploring Your Options (EYO).

Le Tribunal a ensuite examiné comment l'absence d'annonce générale de la décision a influé sur l'interprétation de la disposition selon laquelle une « décision réglementaire » pouvait être contestée directement dans les trois mois suivant son « annonce ou sa date d'effet ». Le Tribunal a déterminé que la manière limitée dont le FMI avait communiqué l'interdiction de réengagement ne pouvait être admise pour soustraire cette « décision réglementaire » à toute contestation directe devant le Tribunal dans les trois mois suivant sa notification au requérant. Selon le Tribunal, « conclure autrement consisterait à inciter le Fonds à ne pas diffuser rapidement les décisions réglementaires, une pratique qui n'est compatible ni avec de saines pratiques en matière de ressources humaines ni avec la responsabilité du Tribunal de déterminer si une décision a transgressé le droit applicable du Fonds ». Par conséquent, dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, la « décision individuelle » du Directeur du Département des ressources humaines était fonctionnellement équivalente à l'« annonce » (au sens du paragraphe 2 de l'article VI) faite au requérant de la décision réglementaire sur laquelle était fondée la décision individuelle. Ainsi, le Tribunal est arrivé à la conclusion que le requérant avait directement contesté la « décision réglementaire » et pas seulement dans le contexte de la contestation de la « décision individuelle ».

---

[75] Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1er janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief ; b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et le texte intégral de ses jugements, voir http://www.imf.org/external/imfat/.

[76] Mme Catherine M. O'Regan, Présidente, Mme Edith Brown Wiess et M. Fancisco Orrego Vicuña, juges.

[77] Jugement N° 1996-1 (2 avril 1996) : *M. M. D'Aoust contre le Fond monétaire international* ; jugement N° 2004-1 (10 décembre 2004) : *M. « R » (N° 2) contre le Fond monétaire international* ; jugement N° 2008-1 (7 janvier 2008) : *M. M. D'Aoust (N° 3) contre le Fond monétaire international*.

Quant au fond de l'espèce, le Tribunal a estimé que la communication du FMI sur le site Web selon laquelle il n'existait pas de règle interdisant le réengagement desdits fonctionnaires avait limité son pouvoir discrétionnaire à adopter une politique renversant le contenu de ces informations. En conséquence, cet avis a été considéré comme faisant partie de « l'ensemble » des conditions de cessation de service du requérant. Le Tribunal a donc annulé la décision réglementaire en question et a considéré comme nulle et non avenue la « décision individuelle » du 12 janvier 2012 fondée sur cette décision. Il a également accordé au requérant 20 000 dollars des États-Unis en dommages-intérêts pour le préjudice immatériel qu'il avait subi en étant injustement privé de la possibilité de se porter candidat au poste contractuel vacant dans son ancien département. Le Tribunal a également décidé que le requérant avait droit à un montant de 16 281 dollars des États-Unis pour les dépens raisonnables de sa représentation en justice.

2. Jugement N° 2013-4 (9 octobre 2013) : M. « HH » contre le Fonds monétaire international[78]

DEMANDE D'ANONYMAT – CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN UN ENGAGEMENT SANS LIMITE DE DURÉE – ABUS DE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – POUVOIR DE GESTION POUR ÉVALUER LE COMPORTEMENT PROFESSIONNEL DU FONCTIONNAIRE – ESPÉRANCE LÉGITIME AVANT LA DÉCISION DE CONVERSION – VIOLATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FMI – VALEUR DU CONSENTEMENT À LA MUTATION – DOMMAGE INDEMNISABLE RÉSULTANT D'UNE DÉCISION DE MUTATION – ANNULATION DE LA DÉCISION DE NON-CONVERSION

Le 1er octobre 2007, le requérant est entré au service du Fonds monétaire international (FMI) au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans à la classe B-2 au « Département 1 ». Afin d'inverser les résultats de l'évaluation de ses compétences professionnelles et d'obtenir la conversion de son contrat en un engagement sans limite de durée, il a été muté sur sa demande au « Département 2 » selon les mêmes clauses contractuelles. En prévision de la décision concernant la décision, par mémorandum en date d'avril 2010, le Directeur assistant du « Département 2 » a communiqué au Directeur adjoint du Département des ressources humaines une évaluation négative du comportement professionnel du requérant. Par la suite, en avril 2010, le Directeur du Fonds a pris la décision de ne pas convertir le contrat de durée déterminée du requérant en un engagement sans limite de durée. Après l'acceptation partielle de sa demande par le Comité de règlement des griefs du Fonds[79], le 16 mai, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal, dans laquelle il demandait notamment l'annulation de la décision de ne pas convertir son contrat. Il demandait également que l'on statue sur sa demande d'anonymat en vertu de l'article XXII avant le jugement du Tribunal sur le fond de la requête.

À titre préliminaire, le Tribunal a conclu que le requérant avait satisfait à l'exigence de l'article XXII d'invoquer des motifs valables pour requérir l'anonymat. Le Tribunal a fait observer que la fiabilité des évaluations professionnelles reposait sur la sincérité de l'examinateur et que, s'il n'était pas fait droit à la demande d'anonymat du requérant, le risque perçu de divulgation dans d'autres affaires altérerait à l'avenir le processus d'évaluation[80].

Sur le fond de la requête, le Tribunal a considéré que la mutation du requérant à un autre département du Fonds pendant la durée de son contrat de durée déterminée, avant même d'avoir renouvelé cet engagement pour une nouvelle période de trois ans, enfreignait les directives susmentionnées. En particulier, le Tribunal a noté que la personne engagée pour une durée déterminée devait conserver son poste dans le même département pendant la durée de son contrat de durée déterminée, sauf dans les circonstances particulières spécifiées dans la disposition sur la « mobilité » des directives, à savoir : i) la mutation est « manifestement dans l'intérêt du Fonds » ; ii) le fonctionnaire et les deux départements concernés y consentent ; iii) le fonctionnaire se voit offrir

[78] Mme Catherine M. O'Regan, Présidente, M. Andrés Rigo Sureda et M. Jan Paulsson, juges.

[79] Le Comité de règlement des griefs du Fonds a recommandé qu'il soit accordé au requérant une indemnité pécuniaire et le remboursement intégral des dépens de sa représentation en justice au motif que le transfert au Département 2 sans le bénéfice d'un nouvel engagement de durée déterminée enfreignait la disposition sur la mobilité des directives applicables aux contrats à durée déterminée (Fixed-Term Monitoring Guidelines).

[80] Au paragraphe 13 du jugement, le Tribunal a affirmé qu'une approche au cas par cas pour déterminer si une décision sur l'anonymat devait être rendue lui permettra de mieux établir un principe de base pour justifier sa décision à cet égard, estimant que « l'anonymat des requérants demeure l'exception et non la règle » dans les jugements du Tribunal.

un nouvel engagement de durée déterminée de trois ans pour le poste auquel il doit être muté ; iv) la mutation est approuvée par le Département des ressources humaines. En conséquence, de l'avis du Tribunal, ces conditions restrictives n'ayant pas été satisfaites en l'espèce, la mutation n'avait pas été effectuée en conformité avec le droit interne du Fonds.

En examinant si cette incohérence faisait de la décision de ne pas convertir le contrat un abus de pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a conclu que le but sous-tendant la décision d'offrir une mutation au requérant n'était pas contraire à l'esprit des directives, mais l'était à la lettre de celles-ci. Le but, a fait observer le Tribunal, était de donner au requérant la possibilité d'être supervisé par une deuxième personne dans un département différent afin de prouver qu'il était capable d'accomplir les tâches au niveau auquel il passerait après la conversion de son engagement en engagement sans limite de durée. Si le Fonds avait appliqué son droit interne en l'espèce, a souligné le Tribunal, le requérant n'aurait pas eu une seconde chance de démontrer son aptitude à occuper un emploi de carrière et, au vu des pièces du dossier, n'aurait probablement pas obtenu la conversion de son engagement de durée déterminée en engagement sans limite de durée. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que le choix du FMI d'offrir au requérant, avec son assentiment, une seconde chance en le mutant dans un autre département ne saurait être considéré comme injuste ou déraisonnable au point de vicier la décision de non-conversion. Compte tenu de ce qui précède, la requête a été rejetée.